ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

i

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 23 et 24 novembre, des 7, 8 et 9 décembre 2021, des 1er, 2, 3, 8, 9 10, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 février, des 15, 16, 17, 22, 23, 29 et 30 mars, des 5, 6, 7, 12, 13 et 14 avril 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 505-20220426

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 23 NOVEMBRE 2021 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2021 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 11
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 DÉCEMBRE 2021 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 1ER FÉVRIER 2022 19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 19
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 FÉVRIER 2022 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 23
HUITÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 FÉVRIER 2022 26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 26
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 FÉVRIER 2022 29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 29
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 FÉVRIER 2022 33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 33
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 FÉVRIER 2022 36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 36
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 FÉVRIER 2022 39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 39
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2022 43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 43
QUATORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 FÉVRIER 2022 46
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 46
QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 FÉVRIER 2022 49

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 50
SEIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 FÉVRIER 2022 55
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 55
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 FÉVRIER 2022 59
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 59
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 MARS 2022 63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 63
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MARS 2022 65
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 65
VINGTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MARS 2022 68
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 69
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022 72
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 72
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 MARS 2022 74
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 74
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MARS 2022 79
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 79
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 MARS 2022 83
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 83
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 AVRIL 2022 86
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 86
VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 AVRIL 2022 89
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 89
VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 AVRIL 2022 93
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 93
VINGT-HUITÈME SÉANCE, LE MARDI 12 AVRIL 2022 96
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 96
VINGT-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 AVRIL 2022 100
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 100
TRENTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 AVRIL 2022 108
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 108
REMARQUES FINALES 120

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 23 novembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 28, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la présidente dépose les documents cotés CCE-134 à CCE-140 (annexe III).

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme Ghazal (Mercier), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Skeete (Sainte-Rose), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Une discussion s'engage.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

La discussion se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am a.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme Ghazal (Mercier), Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 6.

Abstention : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 23 novembre 2021

Deuxième séance, le mercredi 24 novembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Barrette (La Pinière) de remplacer Mme Rizqy (Saint-Laurent).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am e.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am f.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 45, Mme la présidente lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd
Québec, le 24 novembre 2021

Troisième séance, le mardi 7 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lefebvre (Arthabaska) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 15, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À la demande de la présidente, M. Barrette (La Pinière) retire certains propos non parlementaires.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 7 décembre 2021

Quatrième séance, le mercredi 8 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am i (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 12 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 9.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) soulève une question de directive au sujet des modalités d'application de la règle du *sub judice* sur un article du projet de loi.

Mme la présidente permet quelques remarques sur cette question de directive.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

À 17 h 56, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 8 décembre 2021

Cinquième séance, le jeudi 9 décembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Skeete (Sainte-Rose)

Autre député présent :

M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Mme la présidente indique que la règle du *sub judice* doit être interprétée de manière souple lorsqu'il s'agit d'affaires en matière civile. Les membres sont invités à ne pas aborder le cœur de l'affaire afin d'éviter de porter préjudice à qui que ce soit mais ils peuvent procéder à l'étude de l'article du projet de loi.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 13 h 15, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Polo (Laval-des-Rapides).

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

À 17 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am m.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 10.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Abstention : Aucune.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Une discussion s'engage.

À 20 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

Dominic Garant

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

DG/jd

Québec, le 9 décembre 2021

Sixième séance, le mardi 1er février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 05, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am n.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am o.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 15.

Article 15 : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 11.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia) - 1.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 1er février 2022

Septième séance, le mercredi 2 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am p.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 18 h 44, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 2 février 2022

Huitème séance, le jeudi 3 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 49, à la demande de Mme Ghazal (Mercier), 1a Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière). M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme Ghazal (Mercier) - 3.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 février 2022, à 11 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

FFL/jd

Québec, le 3 février 2022

Neuvième séance, le mardi 8 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 02, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 5.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 8 février 2022

Dixième séance, le mercredi 9 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 19 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am w (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, Mme Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am w.

Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 18 h 44, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 9 février 2022

Onzième séance, le jeudi 10 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 19 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 63 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 15 février 2022, à 11 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

Dominic Garant

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

DG/jd

Québec, le 10 février 2022

Douzième séance, le mardi 15 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 06, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am x.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am y.

Après débat, l'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29 : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am z.

L'article 29, amendé, est adopté.

Articles 30 à 32 : Les articles 30 à 32 sont adoptés.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 15 février 2022

Treizième séance, le mercredi 16 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35 (suite) : Un débat s'engage.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am aa suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, Mme Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am aa.

Le débat se poursuit.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Mme Guillemette (Roberval) remplace Mme la présidente.

Après débat, l'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 18 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 37 est adopté.

À 18 h 46, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 février 2022, à 7 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 16 février 2022

Quatorzième séance, le jeudi 17 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 38 à 40 : Les articles 38 à 40 sont adoptés.

Article 41 : Un débat s'engage.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 42.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 50 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 50.

Articles 51 à 55 : Les articles 51 à 55 sont adoptés.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Article 56 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 février 2022, à 11 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

Dominic Garant

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

DG/jd

Québec, le 17 février 2022

Quinzième séance, le mardi 22 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau) pour la deuxième partie de la séance
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent) pour une partie de la séance
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 04, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 56 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ac (annexe II).

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Abstention : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau), Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et M. Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

L'article 56 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Kelley (Jacques-Cartier) de remplacer Mme Rizqy (Saint-Laurent).

Article 50 (suite) : L'article 50 est adopté.

Article 50.1 : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Kelley (Jacques-Cartier) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 5.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 57.1 : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Kelley (Jacques-Cartier) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 5.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Ghazal (Mercier) de remplacer Mme Dorion (Taschereau).

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.
Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 58 : Un débat s'engage.

À 18 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Barrette (La Pinière) de remplacer Mme Rizqy (Saint-Laurent).

Le débat se poursuit.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 mars 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 22 février 2022

Seizième séance, le mercredi 23 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ag (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Bérubé (Matane-Matapédia) retire l'amendement coté Am ag.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Mme la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia) - 1.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caron (Portneuf), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 12.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Barrette (La Pinière) dépose le document coté CCE-141 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Caron (Portneuf), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Lévesque (Chapleau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

Le sous-amendement est adopté

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 45, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 mars 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 23 février 2022

Dix-septième séance, le jeudi 24 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Foster (Charlevoix Côte-de-Beaupré)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 40 (annexe I).

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 54, à la demande de Mme Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 1er février 2022.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme Ghazal (Mercier), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est adopté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am aj (annexe II?).

Un débat s'engage.

À 16 h 31, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 mars 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 24 février 2022

Dix-huitième séance, le mardi 15 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 57, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am aj (annexe II).

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 mars 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 15 mars 2022

Dix-neuvième séance, le mercredi 16 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h17, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Poulin (Beauce-Sud).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) de remplacer Mme Dorion (Taschereau).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 1.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Jacques (Mégantic), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau) et Mme Proulx (Côte-du-Sud) - 6.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 34, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 mars 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 16 mars 2022

Vingtième séance, le jeudi 17 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)

Autre participant :

Me Mathieu Paquin, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Boutin (Jean-Talon), M. Jacques (Mégantic), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace Mme la présidente.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme Guillemette (Roberval) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 mars 2022, à 9 h 45, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,	La présidente de la Commission,
Original signé par	**Original signé par**
Dominic Garant	Lise Thériault

DG/jd

Québec, le 17 mars 2022

Vingt-et-unième séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement

À 17 h 42, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 62 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am am (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am am.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am al suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am al et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am al.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd
Québec, le 22 mars 2022

Vingt-deuxième séance, le mercredi 23 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement

À 11 h 15, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Articles 67 à 70 : Les articles 67 à 70 sont adoptés.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 75 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Poulin (Beauce-Sud).

Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Lévesque (Chapleau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 3.

L'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Lévesque (Chapleau) - 7.

Abstention : M. Poulin (Beauce-Sud) - 1.

L'amendement est rejeté.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Lévesque (Chapleau) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Poulin (Beauce-Sud) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et Mme Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Lévesque (Chapleau) - 8.

Abstention : M. Poulin (Beauce-Sud) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 81 est adopté à la majorité des voix.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 56 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Astrid Martin

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

AM/jd

Québec, le 23 mars 2022

Vingt-troisième séance, le mardi 29 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 34, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 84 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jacques (Mégantic), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est adopté.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), M. Jacques (Mégantic), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 10.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 84, amendé, est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté à la majorité des voix.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Articles 87 et 88 : Les articles 87 et 88 sont adoptés.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 et 92 : Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Article 93 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am aq.

L'article 93 est adopté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 94 : Un débat s'engage.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 96, amendé, est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 30 mars 2022, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd
Québec, le 29 mars 2022

Vingt-quatrième séance, le mercredi 30 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

Autre député présent :

M. Ciccone (Marquette), président de séance

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 101 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ciccone (Marquette).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 101 est adopté à la majorité des voix.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Article 106 : Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

L'article 106 est adopté.

Article 107 : Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 107.

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 111 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 111.

Article 112 : Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 30 mars 2022

Vingt-cinquième séance, le mardi 5 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 38, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 113 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté.

À 18 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 114 : Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am as.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I)

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 5 avril 2022

Vingt-sixième séance, le mercredi 6 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 114 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 65 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme Ghazal (Mercier), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 114, amendé, est adopté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 107 suspendue précédemment.

Article 107 (suite) : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme la présidente, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire certains propos non parlementaires.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Contre : M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de pousuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 107.

À 18 h 31, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Nancy Guillemette

LC/jd

Québec, le 6 avril 2022

Vingt-septième séance, le jeudi 7 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme St-Pierre (Acadie)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

Autre participant :

Me Mathieu Paquin, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 12 heures, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 116 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 118 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 118.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article 119 et l'annexe I.

Article 119 et annexe I : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'annexe I, amendé, est adopté.

L'article 119 est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 123 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 124.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 124.1 est donc adopté.

À 12 h 49, Mme la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

iginal signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 7 avril 2022

Vingt-huitème séance, le mardi 12 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 29, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 107 et de l'amendement coté Am av suspendue précédemment.

Article 107 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme David (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am av.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme Ghazal (Mercier) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

L'article 107, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Articles 125 et 126 : Les articles 125 et 126 sont adoptés.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 72 (annexe 1).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Articles 129 à 132 : Les articles 129 à 132 sont adoptés.

Article 133 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'article 133 est adopté.

Article 134 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'article 134 est adopté.

Article 135 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'article 135 est adopté.

Article 136 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'article 136 est adopté.non n

Articles 137 à 139 : Les articles 137 à 139 sont adoptés.

Article 140 : Après débat, l'article 140 est adopté.

Article 141 : Après débat, l'article 141 est adopté.

Article 142 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 142.

À 18 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 143 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 143.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Article 145 : Après débat, l'article 145 est adopté.

Article 146 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 12 avril 2022

Vingt-neuvième séance, le mercredi 13 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente
Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Barrette (La Pinière) en remplacement de Mme Rizqy (Saint-Laurent)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 146 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), Mme Ghazal (Mercier), Mme Guillemette (Roberval), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'article 146 est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 147.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 147.1 est donc adopté.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

Articles 149 et 150 : Les articles 149 et 150 sont adoptés.

Article 151 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 152 : Après débat, l'article 152 est adopté.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

Articles 155 à 158 : Les articles 155 à 158 sont adoptés.

Article 158.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 158.1 est donc adopté.

Article 158.2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de Mme Guillemette (Roberval).

Le débat se poursuit.

À la demande de Mme la présidente, M. Barrette (La Pinière) retire certains propos non parlementaires.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 158.2 est donc adopté.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 159 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 159.

Article 160 : Après débat, l'article 160 est adopté à la majorité des voix.

Article 160.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 160.1 est donc adopté.

Article 161 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 161, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté à la majorité des voix.

Article 162.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 162.1 est donc adopté.

Article 162.2 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 4.

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.2 est donc adopté.

Article 162.3 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 162.3 est donc adopté.

Article 162.4 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Barrette (La Pinière), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.4 est donc adopté.

Article 162.5 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.5 est donc adopté.

Article 162.6 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.6 est donc adopté.

Article 162.7 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 162.7 est donc adopté.

Article 163 : Un débat s'engage.

À la demande de Mme la présidente, Mme Ghazal (Mercier) retire certains propos non parlementaires.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Ghazal (Mercier) - 4.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 163 est adopté.

Article 164 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Contre : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 2.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 164 est adopté.

Article 164.1 : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am aw (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est recevable. Mme la présidente indique que l'amendement ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi mais propose plutôt des modalités d'application pour l'apprentissage du français.

À 18 h 30, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Nancy Guillemette

LC/jd

Québec, le 13 avril 2022

Trentième séance, le jeudi 14 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2021)

Membres présents :

Mme Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)
M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Hivon (Joliette)
M. Chassin (Saint-Jérôme)
Mme David (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la langue française
M. Émond (Richelieu)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de langue française, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre responsable de la Langue française
M. Lemieux (Saint-Jean)
Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) en remplacement de Mme Dorion (Taschereau) pour la deuxième partie de la séance
M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, Mme Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 164.1 (suite) : Mme la présidente apporte une correction de forme à l'amendement coté Am aw (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme Ghazal (Mercier) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 165 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 165 est adopté.

Article 166 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 166 est adopté.

Article 167 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 167 est adopté.

Article 168 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 168 est adopté.

Article 169 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 169 est adopté.

Article 170 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 170 est adopté.

Article 171 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bérubé (Matane-Matapédia), Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 3.

L'article 171 est adopté.

Article 172 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 172 est adopté.

Article 173 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 173 est adopté.

Article 174 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 174 est adopté.

Article 175 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 175 est adopté.

Article 176 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 176 est adopté.

Article 177 : L'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 177 est adopté.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 179 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 179 est adopté.

Article 179.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Articles 180 et 181 : Les articles 180 et 181 sont adoptés.

Article 182 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 182, amendé, est adopté.

Articles 183 à 189 : Les articles 183 à 189 sont adoptés.

Article 190 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 190, amendé, est adopté.

Articles 191 à 195 : Les articles 191 à 195 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

Article 196 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Article 197 : L'article 197 est adopté à la majorité des voix.

Article 197.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), Mme Ghazal (Mercier), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 197.1 est donc adopté.

Article 198 : L'article 198 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 159 suspendue précédemment.

Article 159 (suite) : Un débat s'engage.

Mme Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Ghazal (Mercier), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et Mme Ghazal (Mercier) - 2.

Contre: M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'amendement est rejeté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am ay (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'article 159 est adopté.

Il est convenu de permettre à Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) de remplacer Mme Dorion (Taschereau).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 111 suspendue précédemment.

Article 111 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am az (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 118 suspendue précédemment.

Article 118 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am ba (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am bb (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et Mme Guillemette (Roberval) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) - 1.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 118 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 142 suspendue précédemment.

Article 142 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am bc (annexe II).

L'amendement est rejeté.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

L'article 142, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 143 suspendue précédemment.

Article 143 (suite) : L'article 143 est adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 44 adopté précédemment.

Article 44 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 84.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 84.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 94 adopté précédemment.

Article 94 (suite) : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 96 suspendue précédemment.

Article 179.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 179.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 201.

Article 201 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme David (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am bd (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 201, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 199 : Après débat, l'article 199 est adopté à la majorité des voix.

Article 200 : Après débat, l'article 200 est adopté à la majorité des voix.

Article 200.1 : Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am be (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme David (Marguerite-Bourgeoys), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme David (Marguerite-Bourgeoys) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : Mme Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de Mme Guillemette (Roberval), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Mme Guillemette (Roberval), propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), Mme David (Marguerite-Bourgeoys), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Bérubé (Matane-Matapédia) font des remarques finales.

À 18 h 21, Mme la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 26 avril 2022, à 10 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Nancy Guillemette

LC/jd

Québec, le 14 avril 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1
(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 3° et après « langue commune », « sur le territoire du Québec ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le préambule de la Charte de la langue française afin de réaffirmer que la Charte est fondée sur le principe de la territorialité linguistique.

TEXTE AMENDÉ DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

[...]

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune ***sur le territoire du Québec*** ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. ».

Am2
art 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, en son quatrième alinéa, des mots « Amérindiens et aux Inuit du » par les mots « Premières nations et aux Inuit au ».

T40

adopté

COMMENTAIRES

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'Assemblée nationale reconnaît aux **Premières nations et aux Inuit au** Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

[...]

Am 3
Article 1
(Préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1
(*Préambule de la Charte de la langue française*)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « l'apprentissage de cette langue », « , et à en parfaire la connaissance et la maîtrise, ».

adopté

TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE PARAGRAPHE 1°

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, ***et à en parfaire la connaissance et la maîtrise,*** ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

Am 4
Article 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1
(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « français est la », « seule ».

adopté

TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE PARAGRAPHE 1°

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la ***seule*** langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, **à en parfaire la connaissance et la maîtrise**, ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

Am 5
Article 2
(art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 2
(Art. 1 de la Charte de la langue française)

À l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « est aussi la », « seule ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser que le français est la seule langue commune de la nation québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 2 DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Seule cette langue a ce statut. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le français est aussi la ***seule*** langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. ».

Am 6
art 4
(6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4
(art. 6.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 4 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.1 de la Charte de la langue française qu'il propose « prévus aux », par « prévus et offerts en vertu des ».

adopté

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 4

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services ***prévus*** ~~aux~~ ***et offerts en vertu des*** articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Am 7
Article 5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5
(art. 9 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « certifiée », « par un traducteur agréé ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 9 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi afin de préciser que la traduction de l'acte de procédure qui y est visé doit être certifiée par un traducteur agréé, c'est-à-dire un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 9

9. Une traduction en français certifiée ***par un traducteur agréé*** doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

Am 8
Article 5
(10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5
(art. 10 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 10 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « rendu », « par écrit » partout où cela se trouve.

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à codifier l'interprétation donnée à l'article 9 actuel de la Charte de la langue française, dont les dispositions sont reprises par le deuxième alinéa de l'article 10 que propose l'article 5 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 10

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu ***par écrit*** en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu ***par écrit*** en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

Am 9
Article 5
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5
(art. 12 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans l'article 12 de la Charte de la langue française qu'il propose, « et le ministre de la Langue française estiment » par « , après consultation du ministre de la Langue français~~s~~e, estime ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que le ministre de la Justice est tenu de consulter le ministre de la Langue française avant de prendre la décision qui lui incombe en vertu de l'article 12.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 12

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice ~~et le ministre de la Langue française estiment~~***, après consultation du ministre de la Langue français, estime*** que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

Am 10
Article 5
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5
(art. 13 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 13 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi par l'article suivant :

« **13.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

De même, une telle exigence ne peut être imposée à la personne devant être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique sauf si le commissaire à la langue française estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer cette exigence. ».

Adopté PG

Am 11
Art 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

L'article 13.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son deuxième alinéa, après le mot « loi » des mots « notamment quant aux obligations envers les citoyens ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

L'article 13.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> « 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.
>
> De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, **notamment quant aux obligations envers les citoyens**.
>
> [...]

Am 12
Article 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6
(art. 13.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, tel qu'amendé :

1° remplacer « mesures » par « moyens »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'Administration doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et mettre en place des indicateurs de suivi à cette fin.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.1, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les ***moyens*** ~~mesures~~ nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens[1]. ***À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.***

[1] Am11-PL96-Art.6 (13.1)-AM-Marguerite-Bourgeoys.

Am 13
Article 15
(22.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15
(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confirmer que les dispositions de la Charte ne limitent pas l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

EXTRAIT DU TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

[...]

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Am 14
Article 6
(13.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6
(art. 13.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans l'article 13.2 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 22.1 » par « , 22.1 et 27 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. ».

accepté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'article 27 de la Charte, tel que modifié par l'article 17 du projet de loi, à l'énumération du paragraphe 1°, de manière à en clarifier la portée parce que l'article 27, comme les autres articles énumérés au paragraphe 1°, fixe ses propres règles quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

Cet amendement propose également de remplacer le paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française que prévoit l'article 6 du projet de loi, afin d'en clarifier le libellé.

En effet, ce nouveau paragraphe rend explicite que l'interdiction de faire un usage systématique d'une autre langue que le français, dans les cas où la Charte autorise l'usage de cette autre langue, consiste, pour un organisme de l'Administration, à utiliser, malgré cette autorisation, exclusivement le français dès que cet organisme l'estime possible.

Am 14
Article
(suite)

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.2

13.2. Pour l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes :

1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22***, 22.1 et 27*** ~~et 22.1~~;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants :

a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

~~3° il utilise exclusivement cette langue dès qu'il l'estime possible dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français et il ne fait pas un usage systématique de cette autre langue.~~

Am 15
Article 14
(21.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 14
(art. 21.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 21.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre au gouvernement de préciser par règlement les cas et les conditions dans lesquels certains contrats pourront être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français lorsqu'ils sont

Am 15
Article ____
(suite)

conclus avec une personne ou une entreprise qui exploite une chambre de compensation, de même que lorsqu'ils sont conclus sur des plateformes de négociations. Un exemple de bien meuble visé par ces dispositions pourrait être de l'énergie, comme l'électricité ou le gaz.

Cet amendement propose également de permettre la rédaction seulement dans une autre langue que le français de la police d'assurance délivrée à un organisme de l'Administration lorsque, à toute fin pratique, il n'existe pas au Québec de police équivalente rédigée en français en raison de sa provenance et de la rareté de son utilisation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.5

21.5. Malgré l'article 21, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec.

Am 16
Article 14
(21.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 14
(art. 21.7 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, remplacer l'article 21.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« « **21.7.** Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser l'article 21.7 de la Charte de la langue française afin de circonscrire l'obligation qu'il fait à un organisme de l'Administration de traduire certains contrats ou autres documents aux parties de ceux-ci dont les fonctions des membres de son personnel requièrent qu'ils en prennent connaissance.

De plus, cette obligation ne s'applique pas à l'égard des membres du personnel qui participent à la négociation des contrats et des documents visés par cette obligation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.7

21.7. Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française ***de toute partie d'un*** ~~du~~ contrat ou ***d'un*** ~~de l'~~écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel

Am 16
Article ____
(suite)

dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document.

Am 17
Article 12
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12
(art. 20.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans l'article 20.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, « tenu de produire un rapport annuel y indique » par « publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre l'obligation de rendre disponible l'information visée à cet article aux organismes de l'Administration qui ne produisent pas de rapport annuel.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20.1

20.1. L'organisme de l'Administration ***publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice,*** ~~tenu de produire un rapport annuel y indique~~ le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

Am 18
Article 15
(22.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15
(art. 22.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le premier alinéa, les suivants :

« Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le premier alinéa » et « des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17 » par, respectivement, « les premier, deuxième et troisième alinéas » et « du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16 ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter deux alinéas à l'article 22.3. Le premier de ces alinéas prévoit, d'une part, que les cas donnant ouverture aux exceptions à

l'utilisation exclusive du français, énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, s'appliquent dans la rédaction des contrats de consommation à exécution successive, comme un contrat de fourniture d'électricité résidentiel, et, d'autre part, que l'exception prévue au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2°, relative à la fourniture de services touristiques, s'applique à l'égard de certains contrats visant la fourniture de tels services. Le second de ces alinéas prévoit une exception de même nature à l'égard de la rédaction de certains écrits relatifs à ces contrats ou à d'autres contrats de consommation qui, eux, demeureront assujettis à la règle de l'utilisation exclusive du français.

Enfin, cet amendement propose de modifier l'article 22.3 de la Charte de la langue française par concordance avec des amendements qui seront apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.3.

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;

b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;

c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

e) fournir des services touristiques;

f) toute autre fin prévue par règlement du ministre.

Am 18
(suite)

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion.

Malgré ~~le premier alinéa~~ ***les premier, deuxième et troisième alinéas***, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, lorsque le ministère qui y est visé a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre ~~des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17~~ ***du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16***.

Am 19
Article 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15
(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 » par « , à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement propose d'abord l'introduction, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française, proposé à l'article 15 du projet de loi, d'un paragraphe 2.1° qui aura pour effet de permettre que les documents rédigés ou utilisés en recherche puissent être rédigés dans une autre langue, lorsqu'ils sont visés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions que prévoira ce règlement.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette exception le document qui serait un contrat visé à l'article 21 ou la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière. Ne sont pas considérés être une telle demande, les documents qui y sont joints, comme le serait un article scientifique joint à une demande de bourse.

Cet amendement propose ensuite de modifier cet article afin d'autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français dans des documents, utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, lorsqu'il s'agit de contrats ou d'autres documents qui leur sont relatifs.

Cet amendement propose enfin que l'obligation de rendre disponible au membre du personnel d'un organisme une version française des documents rédigés uniquement dans une autre langue, telle que prévue à l'article 21.7 de la Charte proposé par l'article 14 du projet de loi, soit étendue aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

1° les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

2° les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein d'un organisme de l'Administration, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints;

3° les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec ~~et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3~~***, à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;***

4° les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

Am 19
Article ____
(suite)

5° lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

7° (voir Am 13)

Am 20
Article 19
(29.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée » par « donné en français ailleurs au Canada ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'apporter une modification à l'article 29.6 de la Charte de la langue française que propose l'article 19 du projet de loi pour y préciser qu'il confère le droit qu'il prévoit seulement lorsque le programme d'études donné en français n'est offert nulle part ailleurs au Canada qu'au Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.6

29.6. Toute personne qui est domiciliée au Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1, un programme d'études donné en français qui n'est pas ***donné en français ailleurs au Canada***~~offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée~~, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Am 20
Article ___
(Suite)

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de mise à niveau qui peuvent être nécessaires à l'admission d'une personne.

Pour l'application du premier alinéa, « résident du Québec » s'entend au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Sam 1
Am 21
Article 19
(29.7.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

Dans l'amendement introduisant, dans l'article 19 du projet de loi, l'article 29.7.1 de la Charte de la langue française, insérer, à la fin l'alinéa suivant :

« Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa. »

COMMENTAIRE

adopté

TEXTE DE L'ARTICLE 29.7.1 TEL QUE SOUS AMENDÉ

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévalues du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7.

Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa. ».

Am 21
Article 19
(29.7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, insérer, après l'article 29.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'article suivant :

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévalues du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7. ». Sam I

COMMENTAIRE

adopté amendé

Am 22
Article 19
(29.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 29.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications. ».

adopté

COMMENTAIRE

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.11

29.11. Lorsqu'il élabore la politique linguistique de l'État, le ministre doit tenir compte :

1° de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

2° des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1;

3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications.

Am 23
Article 19
(29.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.16 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.16 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique. ».

Adopté PG

COMMENTAIRE

Cet amendement, par concordance avec un amendement qui sera proposé à l'article 29.17 de la Charte de la langue française, propose le remplacement des deux derniers alinéas de l'article 29.16 par un nouvel alinéa qui reprend les dispositions actuelles de l'article 29.17. L'article 29.17 reprendra les dispositions de ces deux alinéas afin d'y inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.16

« **29.16.** Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par un ministère ou par un organisme gouvernemental, de même que celle prise en vertu de l'article 29.15, doit être soumise au ministre qui peut, lorsqu'il l'estime conforme à l'article 29.14, l'approuver, avec ou sans modification.

~~Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée au premier alinéa dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19.~~

Am 23
Article ____
(suite)

~~La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.~~

~~Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.~~

Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.

Am 24
Article 19
(29.17)

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.17 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer l'article 29.17 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« **29.17.** Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 29.17 par un nouvel article qui reprend les dispositions des deux derniers alinéa de l'article 29.16 que propose le projet de loi en les modifiant pour y inclure un renvoi à la directive visée à l'article 29.16. Comme cet article a été amendé pour y inclure les directives des organismes municipaux, le nouvel article l'article 29.17 permet d'inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

Am 24
Article _____
(suite)

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.17

29.17. ~~Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.~~

29.17. Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.

Am 25
Article 19
(29.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 29.18 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17 »;

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.18 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.18

29.18. Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par une institution parlementaire est soumise au commissaire à la langue française.

Les dispositions ~~de l'article 29.16~~ ***du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17*** sont, pour le reste, applicables à cette directive, compte tenu des adaptations nécessaires. Le commissaire publie chacune des directives qu'il prend ou approuve.

Am 26
Article 19
(29.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19
(art. 29.19 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 29.19 de la Charte de la langue française qu'il propose, « du deuxième alinéa de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.17 ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.19 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.19

29.19. Le deuxième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu ~~du deuxième alinéa de l'article 29.16~~ ***du premier alinéa de l'article 29.17*** ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.18;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, le ministère qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°. »

Am 22
Art. 19
(29.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.22 de la Charte de la langue française proposé par l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

L'article 29.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«29.22. *Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. L*~~e ministre peut, par règlement, restreindre la faculté conférée par les dispositions de la section I d'utiliser une autre langue que le français.~~

Les dispositions d'un tel règlement peuvent notamment prévoir les situations dans lesquelles cette faculté est restreinte ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles un organisme ou un membre de son personnel peut s'en prévaloir.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent préciser les catégories auxquelles elles s'appliquent ou prévoir qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul organisme ou au personnel d'un seul organisme.

Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

Am 28
Article 20
(30.1)

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 20
(art. 30.1 de la Charte de la langue française)

Ajouter, à la fin de l'article 20 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les frais de traduction, à la demande d'un tiers, d'un document rédigé par un professionnel sont à la charge du client de ce professionnel lorsque ce client est une personne morale.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

20. L'article 30.1 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de «, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, »;

2° par le remplacement de « et qui la concerne » par « à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une

Am 28
Article ____
(suite)

personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 30.1 DE LA CHARTE

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction~~, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande,~~ tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent ***à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande*** ~~et qui la concerne~~. Cette demande peut être faite à tout moment.

Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci.

Am 29
Article 21
(32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 21
(art. 32 de la Charte de la langue française)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier. ». ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française par le paragraphe 1° de l'article 21, cet amendement ajoute une référence aux candidats à l'exercice de la profession au libellé du deuxième alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française.

TEXTE DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

32. Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ***ou un candidat à l'exercice de la profession*** en particulier.

Am 30
Article 23
(35.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 23
(art. 35.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement propose de préciser la portée de l'article 35.1 dans les cas où l'utilisation d'une autre langue que le français est une composante inhérente des activités professionnelles d'une profession, telle que celles du traducteur agréé qui traduit des écrits du mandarin à l'anglais. En un tel cas, puisque le professionnel est reconnu à ce titre pour ses compétences qui reposent sur l'utilisation d'une autre langue que le français, il doit être en mesure de refuser un mandat devant être exécuté en français puisque ce mandat est étranger à sa compétence. Cependant, même en un tel cas, le professionnel ne peut refuser de fournir une prestation si on lui demande d'utiliser la langue officielle dans ses relations professionnelles avec son client.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 35.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

35.1. Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue

Am 30
Article ____
(suite)

officielle dans l'exécution de cette prestation. ***Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services.***

Am 31
Article 24
(37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 24
(art. 37 de la Charte de la langue française)

À l'article 24 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française qu'il propose par le paragraphe suivant :

« 2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revoir la formulation du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française proposé par l'article 24 du projet de loi afin de respecter la pratique actuelle à cet égard. Il permet donc la délivrance d'un permis temporaire à une personne qui a acquis les compétences professionnelles requises, que celles-ci soit démontrées, selon le cas, par l'obtention d'un diplôme ou d'une autorisation légale, par la réussite d'une formation ou autrement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

24. L'article 37 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **37.** Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire;

2° ***que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis*** ~~que~~

Am 31
Article
(suite)

~~la personne ait, à l'extérieur du Québec, suivi avec succès la formation ou obtenu le diplôme nécessaire à l'exercice, au Québec, de cette profession~~.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an. ».

Am 32
Article 26
(40)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 26
(art. 40 de la Charte de la langue française)

Supprimer, à l'article 26 du projet de loi, « et les autres conditions qui s'y rattachent ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, à l'article 26 du projet de loi, la mention de conditions se rattachant au permis restrictif délivré en vertu de l'article 40 de cette charte.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

26. L'article 40 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée ~~et les autres conditions qui s'y rattachent~~. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 40 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée ~~et les autres conditions qui s'y rattachent~~.

1 de 2

Am33
art. 29
(41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O^ 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 29
(art. 41 de la Charte de la langue française)

À l'article 29 du projet de loi, dans le paragraphe 2°, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « ou dans lequel figurent des clauses-types ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte au deuxième alinéa de l'article 41 de la Charte de la langue française que propose l'article 29 du projet de loi, une modification en concordance avec un amendement qui sera présenté à l'article 44 du projet de loi modifiant l'article 55 de la Charte, et ce, afin d'en retirer la mention des contrats comportant des clauses types.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

41. L'employeur doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français; il est en conséquence notamment tenu :

1° de voir à ce que toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion qu'il diffuse le soit en français;

2° de voir à ce que tout contrat individuel de travail qu'il conclut par écrit soit rédigé en français;

3° d'utiliser le français dans les communications écrites, même celles suivant la fin du lien d'emploi, qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à un travailleur en particulier ou à une association de travailleurs représentant son personnel ou une partie de celui-ci;

4° de voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une

Am 33 (suite)

autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables:

a) les formulaires de demande d'emploi;

b) les documents ayant trait aux conditions de travail;

c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel;

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les parties au contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion ~~ou dans lequel figurent des clauses-types~~ peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Dans les autres cas, un contrat individuel de travail peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un travailleur lorsque celui-ci lui en a fait la demande.

Am 34
Article 35
(46)

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 35
(art. 46 de la Charte de la langue française)

À l'article 35 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46

46. Il est interdit à un employeur d'exiger ***d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion,*** ~~pour l'accès à un emploi ou à un poste~~ la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance ***même alors, il doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence***.

L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence.

~~La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail.~~

Am 34
Article (suite)

~~Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

~~Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.~~

~~Le recours devant le Tribunal doit être introduit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article.~~

~~Il incombe à l'employeur de démontrer au Tribunal ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.~~

~~Le Tribunal ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.~~

Am35
art. 36
(46.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 36
(art. 46.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 36 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 46.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision quant à l'interprétation qui doit être faite de l'article 46.1 de la Charte de la langue française afin d'éviter qu'il soit interprété comme imposant à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise pour remplir les conditions prévues au premier alinéa.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

46.1. Un employeur est réputé ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

1° il avait évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;

2° il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

Am35
(suite)

3° il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise.

Am 36
Art 42.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 42.1
(art. 51.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Malgré l'article 51, sur un produit, une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-13) peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'inscrire dans la Charte de la langue française l'exception à la règle prévue par l'article 51 et de permettre d'inscrire sur un produit une marque de commerce rédigée, même en partie, seulement dans une autre langue que le français pourvu que les génériques ou descriptifs du produit compris dans cette marque figurent en français sur ce produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente.

Am 37
Art 44 (55)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 44
(art. 55 de la Charte de la langue française)

À l'article 44 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « imprimées » par « , les contrats où figurent des clauses-types imprimées, »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de la Charte de la langue française qu'il propose;

b) remplacer, dans le paragraphe 3° de ce deuxième alinéa, « l'un ou l'autre de ces contrats » par « ce contrat »;

c) remplacer le dernier alinéa de cet article 55 qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

Adopté 6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la portée de l'article 55 de la Charte de la langue française. Cet article s'applique seulement aux contrats d'adhésion et, conséquemment, il ne s'applique pas aux contrats de gré à gré.

Am 37
(suite)

Le premier alinéa de l'article 1379 du Code civil prévoit qu'un contrat est d'adhésion « lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées ».

Le second alinéa de ce même article prévoit que « [t]out contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré ».

Vu ces dispositions du Code civil qui définissent clairement la notion de contrat d'adhésion et qui le distinguent, avec la même clarté, du contrat de gré à gré, le paragraphe 1° de l'amendement supprime la mention des « contrats où figurent des clauses-types imprimées » puisqu'elle laisse entendre que les contrats de gré à gré sont visés s'ils comportent des clauses-types, même si les stipulations essentielles du contrat ont été librement discutées.

Les modifications proposées par les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'amendement sont apportées par concordance avec celles que propose le paragraphe 1°.

Enfin, l'alinéa proposé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° vise à exclure certains contrats de l'application de l'article 55, en plus du contrat de travail qui en est déjà exclu. Les contrats qui seraient nouvellement exclus sont essentiellement les mêmes que ceux dans la rédaction desquels un organisme de l'Administration n'est pas tenu d'utiliser exclusivement le français. Cela permet d'éviter un conflit entre les dispositions relatives à la langue des contrats de l'Administration et celle de l'article 55, lorsque ces contrats sont des contrats d'adhésion. Du coup, les mêmes exceptions s'appliquent également à quiconque entend faire adhérer une personne à l'un de ces contrats d'adhésion; l'Administration ne bénéficie donc pas d'un régime plus souple que l'entreprise privée à cet égard.

Notons finalement qu'une modification a été apportée à l'article 29 du projet de loi par concordance avec celle proposée par cet amendement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « ***, les contrats où figurent des clauses-types imprimées,*** ~~imprimées~~ »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Am37
(suite)

« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

~~2° conclure avec elle un contrat où figure une clause-type qui est rédigée dans une autre langue que le français;~~

3° lui transmettre un document se rattachant à ***ce contrat*** ~~l'un ou l'autre de ces contrats~~ lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

~~Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.~~

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

55. Les contrats d'adhésion~~, les contrats où figurent des clauses-types imprimées,~~ ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. ~~Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.~~ ***Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.***

Am 37
(suite)

Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

Am 38
Article 57.1
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 57.1
(art. 87 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, l'article suivant:

« **57.1.** L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement de « amérindienne » et « Amérindiens » par, respectivement, « autochtone » et « Premières nations ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer, dans l'article 87 de la Charte de la langue française, l'expression « langue amérindienne» et le terme « Amérindiens » par, respectivement » « langue autochtone » et « Premières nations ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 87

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue ~~amérindienne~~ ***autochtone*** dans l'enseignement dispensé aux ***Premières nations*** ~~Amérindiens~~ ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

Sam I
Am 39
art. 58
(88.0.2)

Projet de loi nº 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 58

Dans l'amendement à l'article 58 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, supprimer « qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est ».

adopté

1 de 2

Am39
art 58
(88.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant:

« L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant. ». Sam 1

adopté amendé

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'un étudiant qui, à la fois, n'a pas été déclaré admissible à l'enseignement en anglais, et est inscrit dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales qui est offert en anglais complète néanmoins un minimum de trois cours en français parmi les cours autres que les cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

La disposition proposée s'applique tant aux établissements anglophones que francophones offrant de l'enseignement en anglais.

Am 39
(suite)

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.2

88.0.2. L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.

L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

1 de 2

Am 40
art. 58
(88.0.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du paragraphe 2° de l'article 88.0.4 proposé par le projet de loi et, en remplacement de celles-ci, à prévoir au deuxième alinéa de cet article le plafonnement de l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones. Il apporte également au deuxième alinéa les modifications de forme qui doivent s'ensuivre, notamment que les sous-paragraphes *a* et *b* deviennent les paragraphes 1° et 2°.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.4.

88.0.4. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif

Am. 40 (suite)

total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

~~Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones remplit les conditions suivantes :~~

~~1° il n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :~~

~~a) 17,5 %;~~

~~b) la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire;~~

~~2° le cas échéant, son accroissement, par rapport à l'année scolaire précédente, n'excède pas 8,7 % de l'accroissement, pour cette même année scolaire, de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones.~~

Am41
art. 58
(88.0.8.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O^ 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.8.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, insérer, après l'article 88.0.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.0.8.1.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement anglophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.4, le ministre détermine, pour chaque année scolaire, un contingent particulier à cet établissement à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des contingents particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 11,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

Am 42
art 58
(88.0.8.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.8.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.0.8.2.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel contingent pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents n'excède pas 18,7 % de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.5 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

Am 43
art 58
(88.0.8.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.8.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.0.8.3.** Pour l'application des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2, « contingent » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Les articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une définition du mot « contingent », utilisé dans les articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2.

Il prévoit également que les dispositions des articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents comme s'il s'agissait d'un effectif total et, ce faisant, l'amendement prévoit les conséquences du dépassement des effectifs totaux sur la détermination du financement des établissements.

Am 44
art. 58
(88.0.8.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.8.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.3 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.4.** Un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions est, pour l'application des articles 88.0.4 et 88.0.6, assimilé à un établissement anglophone dès qu'il offre l'enseignement en anglais dans un programme d'études conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 88.0.6 ou dans un cheminement qui y est visé.

Le respect par cet établissement de l'effectif total particulier déterminé à son égard en vertu de l'article 88.0.4 est réputé être une condition fixée par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour la délivrance du permis qui l'autorise à dispenser cet enseignement. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 aux étudiants inscrit dans un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions.

Am 45
art 58
(88.0.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.12 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « connaissance du français » de « en application du paragraphe 1° du premier alinéa ».

accepté

COMMENTAIRE

L'amendement propose de limiter au français écrit l'exigence de connaissance du français qui conditionne la délivrance d'un diplôme d'études collégiales.

En complément de l'amendement proposé à l'article 88.0.2 de la Charte concernant la langue d'enseignement au collégial, il propose aussi de rendre la délivrance d'un diplôme d'études collégiales conditionnelle à la réussite d'au moins trois cours donnés en français.

Am45
(suite)

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.12

88.0.12. ***Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :***

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique.

~~Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.~~

Pour évaluer la connaissance du français ***en application du paragraphe 1° du premier alinéa***, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

Am 46
Art 58
(88.0.12.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.12.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, à l'article 58 du projet de loi et après l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose, le suivant :

« **88.0.12.1.** L'attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Les exigences de connaissance du français pour l'application du premier alinéa doivent être établies par règlement du ministre de la Langue française, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Toutefois, l'étudiant qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à ces exigences pour que l'attestation d'études collégiales lui soit délivrée.

Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit l'être avant la date d'entrée en vigueur du premier alinéa. »

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à conditionner la délivrance d'une attestation d'études collégiales à la connaissance du français permettant notamment à l'étudiant de participer au développement de la société québécoise.

Il indique que le ministre de la Langue française prévoit, par règlement pris avant l'entrée en vigueur de cet article, les exigences de connaissance du français par les étudiants. Les étudiants qui, à la fois, ont reçu l'enseignement collégial en anglais et ont été déclarés admissibles à l'enseignement primaire et secondaire donné en anglais sont exemptés de se soumettre à cette évaluation.

Am 47
Art 58
(88.0.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.13 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer « offert en français » par « qu'il offre de donner en français ».

Adopté PG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le texte de l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi. En effet, c'est la langue dans laquelle sera donné l'enseignement offert qui doit être visée et non la langue dans laquelle cet enseignement est offert. Il demeure ainsi possible, par exemple, d'offrir en français un enseignement de la langue russe qui serait donné dans cette langue.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.13

88.0.13. Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement ***qu'il offre de donner en français*** ~~offert en français~~ ne soit pas donné dans une autre langue.

Am 48
Art 58
(88.0.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58
(art. 88.0.14 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française proposé par l'article 58 du projet de loi, la section suivante :

« **SECTION III**
« RECHERCHE

« **88.0.14.** Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans la Charte de la langue française, des nouvelles dispositions visant à ce que les mesures d'aide financière à la recherche offertes par un organisme de l'Administration, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

Am 49
Art 61
(88.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 61
(art. 88.2 de la Charte de la langue française)

Dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 6° proposé, « de la personne ou du comité » par « du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« « 8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une correction à l'article 61 du projet de loi afin qu'il soit clair que le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 88.2 de la Charte de la langue française vise les fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique. Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement en vertu de l'article 88.1.1 de la Charte que propose l'article 60 du projet de loi.

Il ajoute également, dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant de l'enseignement en anglais, une obligation de traiter dans sa politique linguistique des mesures visant à prioriser, en ce qui concerne cet enseignement, l'admission des étudiants déclarés admissibles à l'enseignement à l'anglais.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 61

61. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

Am 49
(suite)

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves » par « d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;

c) les autres membres du personnel; »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « , en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application; »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des fonctions ***du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que*** ~~de la personne ou du comité~~ responsable de l'application de la politique;

« 7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1.

« 8° dans le cas d'un établissement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures visant à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement. ».

Am 50
Art 62
(88.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62
(art. 88.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, dans l'article 88.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « 7° » par « 8° »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté 6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa dont les dispositions ont été introduites au paragraphe 8° de l'article 88.2 et à référer directement à ce paragraphe.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.3

88.3. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à ***8°*** ~~7°~~ du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter:

1° de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;

2° de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

3° de l'enseignement du français comme langue seconde;

4° des services offerts dans la langue officielle.

1/2

Am 50
(suite)

~~De plus, la politique d'un établissement d'enseignement collégial anglophone doit prévoir des mesures propres à favoriser l'admission dans cet établissement des étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.~~

Am 51
Art 62
(88.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62
(art. 88.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 88.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise. ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec doivent inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.11

88.11. Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ces services doivent leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. ***Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.***

Francisation Québec fournit notamment de tels services aux personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui sont à l'emploi d'une entreprise visée à l'article 149 ou d'une entreprise employant moins de cinq personnes.

Am 52
art 62
(88.9.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62
(art. 88.9.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, insérer, après l'article 88.9 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la politique du Québec en matière d'immigration soit conforme avec le fait que la langue française est la langue commune de la nation québécoise.

1/2

Am 53
Article 73
(128.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 73
(art. 128.8 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

adopté aee

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 128.8

128.8. Lorsque l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique d'un organisme visé à l'article 128.6, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme ***municipal qui était*** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

Lorsque l'Office est d'avis qu'il n'y a pas lieu de délivrer une attestation de conformité, il ordonne à l'organisme d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il lui transmet sans délai une copie de sa décision.

Am 53

Article ____

(suite)

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au troisième alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme ***municipal qui était*** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il transmet sans délai une copie de sa décision à l'Office et à l'organisme.

Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme, l'Office ou, selon le cas, le ministre doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Am 54
Article 73
(134.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 73
(art. 134.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 134.4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

adopté avec

COMMENTAIRE

Cet amendement est de même nature que celui apporté à l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi.

Il propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 134.4 de cette Charte que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.4

134.4. Lorsque l'Office est d'avis, à la suite de la mise en œuvre complète d'un programme de conformité par un organisme, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport de son avis prévu au premier alinéa au ministre lorsqu'il s'agit d'un organisme ***municipal qui était*** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

1/2

Am 55
Article 73
(134.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 73
(art. 134.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 134.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de cet organisme » et « l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée » par, respectivement, « d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 » et « cette attestation ».

adopté avec

COMMENTAIRE

Cet amendement corrige une imprécision dans le texte de l'article 134.6. En effet, dans cet article l'expression « cet organisme » ne permet pas de déterminer l'organisme dont il s'agit. Il est donc proposé de viser un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée, comme cela est fait à l'article 134.5.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.6

134.6. Lorsque l'Office estime, après examen du rapport prévu au premier alinéa de l'article 134.5 ou à l'occasion du traitement d'une plainte, que l'utilisation du français au sein ***d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4*** ~~de cet organisme~~ n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou qu'il ne satisfait plus aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office peut suspendre ***cette attestation*** ~~l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée~~ en plus de lui ordonner, en vertu de l'article 128.8, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de conformité.

L'Office peut également suspendre l'attestation de conformité lorsque l'organisme ne se conforme pas à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177.

Am 55
Article ____
(suite)

Les autres dispositions de la présente section sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

1/2

Am 56
Article 84
(141)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 84
(art. 141 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 141 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la connaissance de la langue officielle chez les » par « une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues » par « et les outils de travail utilisés dans l'entreprise ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article 84 afin de modifier l'article 141 de la Charte de la langue française afin qu'il prévoit désormais expressément la bonne connaissance du français par les hauts dirigeants dans les programmes de francisation visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 141 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 84 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° ***une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres*** ~~la connaissance de la langue officielle chez les~~ dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne

Am 56
(suite)

connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents ***et les outils de travail utilisés dans l'entreprise*** ~~de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues~~;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

Am 57
Article 94
(156.24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 94
(art. 156.24 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que Francisation Québec offre ses services aux personnes auxquelles ils sont destinés moyennant des frais modiques ou gratuitement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.24

156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

Am 57

Article ____

(suite)

Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

Am 58
Article 96
(160)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 96
(art. 160 de la Charte de la langue française)

À l'article 96 du projet de loi :

1° insérer, avant le deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« « L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration. »;

2° insérer, dans le troisième alinéa de cet article 160 qu'il propose et après « produire ce rapport », « , à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, ».

adopté

2 de 4

Am 58
Article 96
(suite

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à inclure à l'article 160 une liste non exhaustive d'indicateurs de la situation linguistique dont l'évolution devra être documentée au rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec produit par l'Office québécois de la langue française.

Il apporte, par concordance, une modification dans le troisième alinéa proposé, qui devient le quatrième si l'on tient compte de celui introduit par l'amendement, afin d'exclure les indicateurs énumérés à ce nouvel alinéa de ceux déterminés par l'Office et le commissaire.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI

96. L'article 160 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

« Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du

Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport***, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa,*** de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 160 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

160. L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

Am 58
Article 94
(suite)

Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

Am 59
Article 113
(177)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 113
(art. 177 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, dans l'article 177 de la Charte de la langue française qu'il propose,

1° insérer, dans deuxième alinéa et après « 51, », « 51.1, »;

2° insérer, après le troisième alinéa, les suivants :

« Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179. »;

3° remplacer, dans le dernier alinéa, « telle ordonnance » par « ordonnance en vertu du présent article ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord d'ajouter à l'article 177 de la Charte de la langue française un renvoi à l'article 51.1 de cette Charte, lui-même ajouté au projet de loi par un amendement.

Il propose également l'ajout d'un alinéa qui confère un pouvoir d'ordonnance à l'Office afin qu'il puisse viser certaines transactions qui se font par l'intermédiaire de moyens technologiques lorsque celles-ci permettent de se procurer, au Québec, des biens non conformes à la Charte.

Il introduit ensuite un nouvel alinéa qui précise la portée de l'expression « auteur du manquement » compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 177 du nouveau quatrième alinéa que propose l'amendement.

Enfin, par concordance avec l'ajout de cet alinéa, l'amendement propose de modifier le dernier alinéa de l'article 177 afin de préciser qu'il s'applique à toutes les ordonnances rendues en vertu de cet article.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 177

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, ***51.1,*** 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du

Am 59

Article ____

(Suite)

manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ***ordonnance en vertu du présent article*** ~~telle ordonnance~~, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

1 de 2

Am 60
Article 113
(191)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 113
(art. 191 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, dans l'article 191 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À cette fin, le commissaire exerce, à l'égard des institutions parlementaires, à la place du gouvernement, du ministre de la Langue française et de l'Office, les fonctions et pouvoirs que les articles 20, 156, 156.3 et 204.18 leur permettent d'exercer à l'égard d'un organisme de l'Administration.

De plus, les dispositions d'un règlement pris par le gouvernement ou le ministre en application des dispositions des chapitres IV ou IX du titre I de la présente loi ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire y consent.

Le commissaire peut également prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État. Sans délai, il rend une telle disposition publique et en transmet une copie au ministre. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le transfert au commissaire à la langue française de certaines fonctions qui sont attribuées au gouvernement, au ministre de la Langue française et à l'Office québécois de la langue française lorsqu'ils sont exercés à l'égard d'une institution parlementaire.

Il prévoit également que les dispositions d'un règlement du gouvernement ou du ministre pris en vertu des chapitres IV (Langue de l'Administration) et IX (Dispositions diverses) du titre I ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

Am 60
Article ____
(suite)

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 191

191. Le commissaire doit veiller à ce que chaque institution parlementaire au sens de l'annexe I satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

À cette fin, le commissaire exerce, à l'égard des institutions parlementaires, à la place du gouvernement, du ministre de la Langue française et de l'Office, les fonctions et pouvoirs que les articles 20, 156, 156.3 et 204.18 leur permettent d'exercer à l'égard d'un organisme de l'Administration.

De plus, les dispositions d'un règlement pris par le gouvernement ou le ministre en application des dispositions des chapitres IV ou IX du titre I de la présente loi ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire y consent.

Le commissaire peut également prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État. Sans délai, il rend une telle disposition publique et en transmet une copie au ministre.

~~À cette fin, il peut notamment prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État.~~

~~Le commissaire, sans délai après avoir pris une telle disposition, la rend publique et en transmet une copie au ministre.~~

Am61
art 113
(197)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 113
(art. 197 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, insérer, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 197 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « 88.0.5 », « , des contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé par concordance avec l'introduction des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 de la Charte de la langue française par l'article 58 du projet de loi, afin que le rapport annuel du commissaire à la langue française fasse également part des contingents déterminés en application de ces articles et de leur respect par les établissements concernés.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 197

197. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport dans lequel :

1° il fait part de ses activités;

2° il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ses fonctions, tous les renseignements, tous les rapports et toutes les explications demandés;

3° il fait état des effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5***, des contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2*** et de leur respect par les établissements concernés;

4° il présente les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 156.4 concernant les institutions parlementaires.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle de ses vérifications et de ses

Annexe
(suite)

enquêtes. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses vérifications et ses enquêtes.

Il formule, dans ce rapport, des constats et des recommandations pouvant porter notamment sur:

1° l'évolution de la situation linguistique;

2° les activités exercées par le ministre, par l'Office et par Francisation Québec;

3° l'exécution des obligations qui incombent aux organismes de l'Administration en vertu de la présente loi.

Am 62
Article 113
(197.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 113
(art. 197.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, insérer, après l'article 197 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **197.1.** Le commissaire analyse le rapport prévu à l'article 160 sur l'évolution de la situation linguistique au Québec dans les six mois de son dépôt à l'Assemblée nationale et produit un rapport dans lequel :

1° il présente les conclusions de son analyse;

2° il recommande des mesures qui, à son avis, contribuent à ce que les indicateurs visés au deuxième alinéa de cet article illustrent une évolution favorable à la langue française comme langue commune. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit la production par le Commissaire à la langue française d'une analyse de l'évolution de la situation linguistique à la lumière du rapport produit à ce propos par l'Office québécois de la langue française et, plus particulièrement, des indicateurs qui y apparaissent.

Am63
art 114
(204.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 204.17 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 204.17 de la Charte de la langue française qu'il propose par les alinéas suivants :

« Toutefois, un tel acte peut être frappé de nullité absolue, que la contravention cause ou non un préjudice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un organisme de l'Administration est partie à l'acte;

2° les dispositions de l'acte contreviennent à l'un des articles 21 à 21.2;

3° l'acte ne comprend aucun élément d'extranéité.».

adopté

COMMENTAIRE

Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 204.17 de la Charte de la langue française que propose cet amendement vise à préciser les conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte auquel est partie un organisme de l'Administration puisse être frappé de nullité absolue.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.17

204.17. Les dispositions d'un contrat, d'une décision ou d'un autre acte qui causent un préjudice par leur contravention aux dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 6.2 à 13, peuvent être frappées de nullité, à la demande de celui qui subit ce préjudice.

~~Toutefois, si un organisme de l'Administration est partie à l'acte, la nullité est absolue même lorsque la contravention ne cause aucun préjudice.~~

Am43 (suite)

Toutefois, un tel acte peut être frappé de nullité absolue, que la contravention cause ou non un préjudice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un organisme de l'Administration est partie à l'acte;

2° les dispositions de l'acte contreviennent à l'un des articles 21 à 21.2;

3° l'acte ne comprend aucun élément d'extranéité.

Am 64
Article 114
(204.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 204.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 204.18 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « au Québec », « , après avoir tenu compte de l'intérêt public à ce que soit maintenu le contrat ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire à l'article 204.18 de la Charte de la langue française un élément additionnel dont le tribunal doit tenir compte avant de prononcer la résolution ou la résiliation d'un contrat ou d'en suspendre l'exécution.

En effet, comme certains contrats conclus par des organismes de l'Administration visent parfois des fins d'intérêt public, par exemple lorsqu'ils visent à maintenir ou à attirer une industrie particulière à un endroit donné, le tribunal devra également tenir compte de l'intérêt public à ce que le contrat soit maintenu en vigueur en sus du maintien du statut du français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.18

204.18. Le gouvernement peut demander au tribunal de résoudre ou de résilier un contrat conclu par un organisme de l'Administration ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'un manquement à la présente loi résulte de l'exécution de ce contrat.

Le tribunal fait droit à la demande si le gouvernement démontre qu'il y a des motifs de croire que la résolution, la résiliation ou la suspension est dans l'intérêt du maintien du statut du français au Québec***, après avoir tenu compte de l'intérêt public à ce que soit maintenu le contrat***.

Am 65
Article 114
(204.29.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 204.29.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, après l'article 204.29 de la Charte de la langue française qu'il propose, le suivant :

« « **204.29.1.** En cas de manquement par un organisme municipal à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, le ministre de la Langue française peut, tant que l'organisme n'a pas remédié au manquement, retenir toute subvention qu'il lui octroie.

Le ministre de la Langue française peut également exiger d'un autre ministre ou de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, après l'avoir consulté, que soit retenue une subvention octroyée à cet organisme par cet autre ministre ou par cette Société. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans la Charte de la langue française une disposition permettant de retenir les subventions versées à un organisme municipal, afin de l'inciter à remédier à un manquement à une disposition de cette charte.

L'article 204.29.1 entrera en vigueur un an après la sanction du projet de loi.

Am 66
art. 114
(205.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 205.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, après l'article 205 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **205.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque divulgue en application de l'article 165.22 des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 165.24. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction d'une disposition établissant une infraction à l'égard de quiconque fait une divulgation à l'Office québécois de la langue française, en vertu de l'article 165.22 de renseignements qu'il sait faux ou trompeurs et de quiconque contrevient à l'article 165.24 en exerçant des représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Office ou contre celle qui collabore à une enquête, ou encore en menaçant une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle enquête.

Am67
art. 114
(206)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 206 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 206 de la Charte de la langue française qu'il propose, « 205 » par « 205.1 ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une correction à l'article 206 du projet de loi par concordance avec l'introduction de l'article 205.1.

Am 68
Article 116
(208.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 116
(art. 208.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 116 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 208.6 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « traduction certifiée », « par un traducteur agréé ».

parti

COMMENTAIRE

Par concordance avec un amendement proposant que les traductions des actes de procédure visés à l'article 9 devront être certifiées par un traducteur agréé, cet amendement précise l'article 208.6 afin d'y ajouter une mention de cette certification par un traducteur agréé.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 208.6

208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée ***par un traducteur agréé*** ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.

1/2

Am 69
Annexe I
(Annexes I et II)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ANNEXE I
(Annexe I de la Charte de la langue française)

À l'annexe I du projet de loi, dans le paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française qu'il propose:

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa, « sont compris » par « sont consolidés »;

2° insérer, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « nécessaires », « à sa fonction délibérative ou ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer la notion de « résultats compris dans les états financiers » par celle de « résultats consolidés dans les états financiers » pour refléter plus clairement la règle comptable de consolidation des résultats, et ce, afin d'éviter de viser certaines personnes morales ou certains groupements qui ne sont pas contrôlés par ces organismes et entreprises.

Il vise également à soustraire l'Assemblée nationale de la notion d'organisme de l'Administration lorsqu'elle exerce des activités nécessaires à sa fonction délibérative.

TEXTE AMENDÉ DE L'ANNEXE I (extraits)

«ANNEXE I
(Article 98)

A. L'Administration

Am 69
Article ____
(suite)

Sont des organismes de l'Administration :

[…]

2° les organismes gouvernementaux:

[…]

e) les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, de même que les personnes morales et les autres groupements dont les résultats ***sont consolidés*** ~~sont compris~~ dans les états financiers de ces organismes et entreprises ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

[…]

Sont assimilées à des organismes de l'Administration les institutions parlementaires suivantes:

a) l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires ***à sa fonction délibérative ou*** à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;

b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

Am 70
Article 124.1
(1070.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 124.1
(art. 1070.1.1 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 124 du projet de loi, l'article suivant :

« **124.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1070.1, du suivant :

« **1070.1.1.** Le registre et les documents tenus à la disposition des copropriétaires ainsi que tout document rédigé par le syndicat à l'intention d'un copropriétaire doivent être rédigés en français.

L'Office québécois de la langue française veille à l'application du premier alinéa comme s'il s'agissait d'une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire au Code civil une disposition prévoyant que les documents contenus au registre tenu par le syndicat de copropriété en application de l'article 1070 du Code civil, les documents tenus à la disposition des copropriétaires par le syndicat ainsi que tout document qu'il transmet à un copropriétaire doivent être rédigés en français.

Il précise également que l'Office québécois de la langue française est compétent pour surveiller l'application de ces dispositions comme s'il s'agissait de dispositions de la Charte de la langue française.

Am 71
Article 107
(165.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 107
(art. 165.22 de la Charte de la langue française)

À l'article 107 du projet de loi, dans l'article 165.22 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer, dans le premier alinéa, « qui, selon cette personne » par « , autre que celui relatif à la santé d'un tiers, qui, selon elle ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement circonscrit la portée de l'article 165.22 en précisant expressément qu'il ne permet pas à une personne de communiquer à l'Office un renseignement qui concerne la santé d'un tiers, c'est-à-dire d'une autre personne.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 165.22 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

165.22. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement***, autre que celui relatif à la santé d'un tiers, qui, selon elle*** ~~qui, selon cette personne~~, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Am 72
Article 128
(69.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 128
(art. 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

À l'article 128 du projet de loi, remplacer « l'ajout » et « z.8) » par, respectivement, « l'insertion » et « z.7.1) ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 128 du projet de loi afin de tenir compte de dispositions de projets de loi ayant été sanctionnés après la présentation du présent projet de loi de même que du projet de loi 21 dont l'étude détaillée a été complétée le 5 avril dernier et ayant introduit dans le deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale des paragraphes z.8, z.9, z.10 et z.11.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 128

128. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par ***l'insertion*** ~~l'ajout~~, après le paragraphe z.7 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« ~~z.8)~~ **z.7.1)** l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

Am 73
Article 147.1
(41.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 147.1
(art. 41.1 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie)

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

« **147.1.** La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Un fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ». ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article 147.1 introduisant à son tour un article 41.1 dans la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'y prévoir que les fonds de recherche du Québec doivent contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

Am 74
Article 151
(26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 151
(art. 26 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer l'article 151 du projet de loi par l'article suivant :

« **151.** L'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **26.** Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Le contrat peut être rédigé dans une autre langue que le français si, après que la version française ait été remise au consommateur conformément à l'article 27, telle est la volonté expresse des parties.

Si la version du contrat rédigé dans une autre langue que le français est celle qui est signée par les parties, les documents qui s'y rattachent peuvent alors être rédigés dans cette autre langue.

Si le contrat ou les documents sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux versions, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Aucune somme ne peut être exigée du consommateur pour la rédaction de la version française du contrat ou des documents qui s'y rattachent. ». ».

retiré

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 151 du projet de loi par un nouvel article qui, lui-même, prévoit le remplacement de l'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur afin que le texte de cet article 26 corresponde aux dispositions de l'article 55 de la Charte de la langue française tout en utilisant une terminologie qui est celle de la Loi sur la protection du consommateur.

Am 75
Article 158.1
(1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 158.1
(art. 1.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **158.1.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le français est la langue de la justice au Québec, tel que le prévoit l'article 7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vient consacrer dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, le principe prévu à l'article 7 de la Charte de langue française qui prévoit que le français est la langue de la justice au Québec.

1/2

Am 76
Article 158.2
(88.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 158.2
(art. 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement qui introduit l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit qu'il revient au ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, de déterminer s'il peut être exigé un critère additionnel à ceux déterminés par le gouvernement par règlement en lien avec la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

Il précise aussi qu'il ne peut être exigé des candidats, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française, qu'ils aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une

Am ___
Article ____

part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

Am 77
Article 160.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 160.1
(art. 3 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire)

Insérer, après l'article 160 du projet de, l'article suivant :

« **160.1.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article 160.1 qui vient à son tour modifier l'article 3 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire afin d'en supprimer le deuxième alinéa.

Cet alinéa devient superflu puisque la règle qu'il prévoit est reprise par le nouveau premier alinéa de l'article 7 de ce règlement que prévoit l'article 161 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT

3. L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

~~Cette exemption ne peut excéder 3 ans.~~

Am 78
Article 161

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 161
(art. 7 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire)

À l'article 161 du projet de loi :

1° remplacer « l'exemption » par « une exemption prévue par le présent règlement »;

2° supprimer « et ne peut être renouvelée ».

adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées par l'amendement visent d'abord à clarifier la portée du premier alinéa qui s'applique à toutes les autorisations prévues par le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, à l'exception de celle visée au troisième alinéa de l'article 1.

Elles visent ensuite à éviter une contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire qui permet le renouvellement de l'exemption. L'exemption qui ne peut être renouvelée est celle prévue par l'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 161

161. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Am ___
Article ____

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1, ***une exemption prévue par le présent règlement*** ~~l'exemption~~ est valide pour une période qui ne peut excéder 3 ans ~~et ne peut être renouvelée~~. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT, TEL QU'AMENDÉ PAR L'ARTICLE 161 DU PROJET DE LOI

7. *Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1, une exemption prévue par le présent règlement est valide pour une période qui ne peut excéder 3 ans. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.*

~~Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.~~

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

Am 79
Article 162.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.1
(art. 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT

« **162.1.** L'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé prévoit que le secrétaire est désigné par le gouvernement et demeure sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

~~Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.~~

Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

Am 79
Article ____
(suite)

Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

Am 80
Article 162.2
(a)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.2
(art. 6 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise que le rapport annuel du secrétariat devra également contenir les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue

Am 80
Article ____
(Suite)

officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

Am 81
Article 162.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.3
(art. 6.1 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**
« PLANIFICATION DES POSTES À POURVOIR

« **6.1.** Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.

En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé prévoit que le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales sont invités, au moins une fois par année, à soumettre au ministre, à titre informatif, une planification des

Am 81

Article ____

(suite)

postes à combler. Il prévoit également qu'en cas de vacances non planifiées, le ministre peut les consulter pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée.

Am 82
Article 162.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.4
(art. 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Le ministre indique au secrétaire les renseignements en lien avec les paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise que le ministre demande au secrétaire d'ouvrir le concours lorsqu'un juge doit être nommé. Il précise également que l'avis sera publié sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec.

L'amendement proposé précise enfin que le ministre indique au secrétaire les renseignements compris dans l'avis de sélection visés aux paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9.

1/2

Am 83
Article 162.5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.5
(art. 9 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant; ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé en est un de concordance avec l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, introduit par l'article 158.2 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

9. L'avis comprend les renseignements suivants:

1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;

2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;

3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;

4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;

5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

Am 83
Article ____
(suite)

5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature.

Am 84
Article 162.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.6
(art. 9.1 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé encadre la possibilité de prévoir, dans l'avis de poste à pourvoir, l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

Am 85
Article 162.7

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.7
(art. 25 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.7.** L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « connaissances », de « , qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « expression », de « dans la langue de la justice au Québec, le français ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est de concordance avec l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, introduit par l'article 158.2 du projet de loi, lequel encadre la possibilité pour le ministre de la Justice d'exiger des candidats à la fonction de juge qu'ils aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

L'amendement précise aussi le sens de certains critères prévus aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 du règlement.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:

1° les compétences du candidat, comprenant:

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances, ***qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la***

Am 85
Article ____
(suite)

langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, et son expérience générale;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression ***dans la langue de la justice au Québec, le français***;

2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;

4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;

5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;

6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Am 86
Article 182

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 182

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 182 du projet de loi, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est de même nature que celui apporté aux articles 128.8 et 134.4 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 182

182. Un organisme de l'Administration visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française dont les activités ont débuté avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doit, au plus tard à la date comprise entre le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date qui suit de 360 jours celle de la sanction de la présente loi*) que détermine l'Office, lui présenter l'analyse de sa situation linguistique prévue à l'article 128.6 de cette charte, modifié par l'article 73 de la présente loi.

Il en est de même d'un organisme de l'Administration, autre que celui visé au premier alinéa, qui était tenu, au (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), d'appliquer un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office en vertu de l'article 129 de cette charte, tel qu'il se lisait à cette date; les dispositions de la section II de chapitre IV du titre II de cette charte, édictées par l'article 73 de la présente loi, lui sont applicables comme s'il s'agissait d'un organisme ***municipal qui était*** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1 de cette charte.

Am 87
Article 190

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 190

Remplacer l'article 190 du projet de loi par le suivant :

« **190.** Jusqu'au (*indiquer ici la date du dernier jour de l'année financière dans laquelle la présente loi est sanctionnée*), le ministre de la Justice assume sur les crédits qui lui sont alloués par le Parlement les engagements financiers pris par le ministre de la Langue française, et ce, à même le portefeuille Justice – Langue française, figurant au budget de dépenses pour cette année financière.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de la Justice et le ministère de la Langue française, pour cette année financière, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres par les dispositions des articles 186 à 189. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 190 du projet de loi par un nouvel article qui prévoit que, jusqu'à la fin de l'année financière dans laquelle sera sanctionné le projet de loi, les engagements financiers du ministre de la Langue française seront assumés par le ministre de la Justice sur les crédits qui lui sont alloués pour la langue française.

Ce nouvel article accorde toutefois la faculté au conseil du trésor de transférer les sommes allouées au ministre de la Justice au ministre de la Langue française.

Am 88
Article 196

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 196

Remplacer, dans l'article 196 du projet de loi, « 124 à 126 » et « bureau de la publicité des droits » par, respectivement, « 124, 125 et 126 » et « Bureau de la publicité foncière ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace la mention du bureau de la publicité des droits par celui du bureau de la publicité foncière par concordance avec l'abolition, à compter du 8 novembre 2021, des bureaux de la publicité des droits dans les circonscriptions foncières. Les actes seront désormais déposés sur support technologique seulement auprès d'un seul Bureau de la publicité foncière.

L'abolition de ces bureaux résulte des dispositions de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17) qui entreront en vigueur à cette date.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 196

196. Malgré les articles 1060, 2984 et 3006 du Code civil, modifiés respectivement par les articles ***124, 125 et 126***~~124 à 126~~ de la présente loi, peut être présenté au ***Bureau de la publicité foncière*** ~~bureau de la publicité des droits~~ exclusivement dans une autre langue que le français l'acte qui modifie ou corrige un autre acte qui y a été présenté avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 124 de la présente loi*) exclusivement dans cette autre langue.

Am 89
Article 197.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 197.1

Insérer, après l'article 197 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **197.1.** Le secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) assume cette fonction jusqu'à ce que ce poste soit pourvu au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, modifié par l'article 162.1 de la présente loi. ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit une disposition transitoire maintenant en poste l'actuelle secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge jusqu'à ce qu'un secrétaire soit nommé par le gouvernement en application de l'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, tel que modifié par l'article 162.1 du projet de loi.

Am 90
Article 111

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 111
(art. 174 de la Charte de la langue française)

À l'article 111 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 174 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « des données », de « pertinentes à l'application de la présente loi ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise rendre explicite que les données auxquelles un inspecteur peut demander à avoir accès en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 174 se limitent à celles pertinentes à l'application de la présente loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 174

174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;

2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données ***pertinentes à l'application de la présente loi*** contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Am 90
Article ____
(suite)

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen. ».

Am 91
Article 142

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 142
(art. 59.1.3 du Code des professions)

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.2, du suivant :

« **59.1.3.** Constitue un acte dérogatoire à l'exercice de la profession le fait pour un professionnel de contrevenir à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à déplacer dans un article distinct la qualification des contraventions à l'article 35.1 de la Charte de la langue française à titre d'actes dérogatoires.

Am 92
Article 44

1 de 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 44
(art. 55 de la Charte de la langue française)

adopté

À l'article 44 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « avoir pris connaissance de sa version française » par « que sa version française ait été remise à l'adhérent »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose, « l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et » par « la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci »;

b) insérer, dans le troisième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose et après, « premier », « ou cinquième »;

c) remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose, « Le présent article » par « Le premier alinéa »;

d) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas. ». ».

Am ___
Article ____

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à apporter à l'article 44 du projet de loi une modification afin d'en assurer la concordance avec l'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'il sera modifié par l'article 151 du projet de loi tel que lui-même a été amendé.

Cet amendement vise ensuite le maintien à l'article 55 de la Charte de la langue française d'une règle prévoyant que les contrats comportant des clauses-types, ainsi que certains contrats d'adhésion exclus de l'application des deux premiers alinéas, doivent être rédigés en français, à moins que la volonté expresse des parties soit de les rédiger dans une autre langue. Les sanctions applicables en cas de manquement à cette règle sont l'ordonnance de l'Office et les sanctions pénales qui peuvent découler du non-respect de l'ordonnance, à l'exclusion des sanctions civiles et administratives prévues par les chapitres I et II du titre V.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « ***, les contrats où figurent des clauses-types imprimées,*** ~~imprimées~~[1] »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après ***que sa version française ait été remise à l'adhérent*** ~~avoir pris connaissance de sa version française~~, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nulle partie ne peut, sans que ~~l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et~~ ***la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci*** en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

[1] Am37-PL96-Art.44(55)-Am-Borduas.

Am ___
Article ____

~~2° conclure avec elle un contrat où figure une clause-type qui est rédigée dans une autre langue que le français;~~[2]

3° lui transmettre un document se rattachant à ***ce contrat*** ~~l'un ou l'autre de ces contrats~~[3] lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier ***ou cinquième*** alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

~~Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.~~

Le premier alinéa ~~Le présent article~~ ***ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :***

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.[4] ».

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas.

---

[2] *Id.*
[3] *Id.*
[4] *Id.*

Am ___
Article ____

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

55. Les contrats d'adhésion~~, les contrats où figurent des clauses-types imprimées,~~ ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. ~~Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.~~ ***Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française ait été remise à l'adhérent ~~avoir pris connaissance de sa version française~~, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.***

Nulle partie ne peut, sans que la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci ~~l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et~~ en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier ou cinquième alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le premier alinéa ~~Le présent article~~ ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Am ___
Article ____

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas.

1 de 2

Am 93
art. 84.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 84.1
(art. 142 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 84 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.1.** L'article 142 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le programme de francisation adopté par l'entreprise visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne vise pas les activités qui sont directement liées à la production des biens culturels dont le contenu linguistique est dans une autre langue que le français et qui ne peuvent être exercées autrement que dans cette autre langue. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans le projet de loi, d'un nouvel article 84.1 qui, à son tour, ajoute un nouvel alinéa à la fin de l'article 142 de la Charte de la langue française.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 142 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

142. Les programmes de francisation doivent tenir compte:

1° de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;

2° des relations de l'entreprise avec l'étranger;

3° du cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;

4° dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique;

5° du secteur d'activité de l'entreprise.

Le programme de francisation adopté par l'entreprise visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne vise pas les activités qui sont directement liées à la production des biens culturels dont le contenu linguistique est dans une autre langue que le français et qui ne peuvent être exercées autrement que dans cette autre langue.

Am 94
Article 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 94
(art. 156.24 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qu'il propose, « qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi ».

rejeté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que Francisation Québec soit l'unique point d'accès gouvernemental pour les services d'apprentissage y compris ceux offert par les centres de service scolaires, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'un régime pédagogique.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.24

156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français ~~qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi~~.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

Am ___
Article ____

Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

Am 95
Article 94

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 94
(art. 156.25 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de compte à l'égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec; ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans l'article 156.25 de la Charte de la langue française un nouveau paragraphe précisant les fonctions de Francisation Québec qui se rattachent à son rôle d'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire et qui désirent recevoir des services d'apprentissage du français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.25

156.25. Les fonctions de Francisation Québec consistent notamment à :

1° coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe, en milieu de travail et en ligne;

1.1° déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de compte à l'égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec;

2° élaborer, en collaboration avec l'Office, et mettre en place des services d'apprentissage du français dans les entreprises visées à l'article 149;

Am ___
Article ____

3° développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de la fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

4° favoriser, avec la collaboration du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la mise en place, par les prestataires de service de garde visés par cette loi, d'activités visant l'apprentissage du français par les enfants;

5° développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

Am 96
Article 179.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 179.1

Insérer, après l'article 179 du projet de loi, l'article suivant :

« **179.1.** Un diplôme ou une attestation visé aux articles 88.0.12 ou 88.0.12.1 de la Charte de la langue française, édictés par l'article 58 de la présente loi, peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2023-2024, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.0.12 ou au premier alinéa de l'article 88.0.12.1.

De même, un tel diplôme peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2024-2025, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les articles 88.0.12 et 88.0.12.1 de la Charte, proposés par l'article 58 de la présente loi, n'empêchent pas la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation à un étudiant qui reçoit l'enseignement en anglais et qui était déjà inscrit dans le programme menant à ce diplôme ou à cette attestation avant l'année scolaire où ces dispositions doivent entrer en vigueur.

1 de 4

Am 97
art. 201

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 201

À l'article 201 du projet de loi:

1° supprimer le paragraphe 2°;

2° dans le paragraphe 3° :

a) insérer, après « l'article 16, », « de l'article 44, »;

b) insérer, après « titre II.2 de cette charte, », « de l'article 114, en ce qu'elles édictent l'article 204.29.1 de cette charte, »;

c) remplacer « 152 » par « 151 »;

adopté

3° dans le paragraphe 4° :

a) remplacer « l'article 29.6 » par « les articles 29.6 et 29.7.1 »;

b) remplacer « les articles 88.0.2 à 88.0.12 » par « le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.3 à 88.0.11, l'article 88.0.12, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.12.1 »;

c) remplacer, « 2022-2023 » par « 2023-2024 »;

4° insérer, après le paragraphe 4°, les suivants :

« 4.1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*);

4.2° des dispositions de l'article 58, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 88.0.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025; »;

5° insérer, dans le paragraphe 5° et après « des articles », « 42.1, »;

6° remplacer, dans le paragraphe 6°, « et la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.17 » par « , 29.17, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française »;

7° dans le paragraphe 7° :

a) insérer, après « des dispositions », de « de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte, »;

b) remplacer « troisième » par « quatrième »;

8° remplacer, dans le paragraphe 8°, « 29.16 » par « 29.17 ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faire les ajustements de concordance à la disposition d'entrée en vigueur compte tenu des différents amendements apportés au projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 201

201. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14 de cette charte, dans la mesure où l'article 29.15 de cette charte y renvoie, 29.15 et 29.16 de cette charte, en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15, et des articles 116, 125 et 126, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

~~2° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) ou à toute date antérieure que peut déterminer le gouvernement;~~

3° des dispositions de l'article 4, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 6.1 de cette charte, de l'article 6, en ce qu'elles édictent les paragraphes 1° et 2° de l'article 13.2 de cette charte, des articles 7 à 11, 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'elles édictent les articles 22.2 à 22.5 de cette charte, de l'article 16, ***de l'article 44,*** de l'article 62, en ce qu'elles édictent l'article 88.11 de cette charte, de l'article 89, de l'article 93, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième

alinéas de l'article 152.1 de cette charte, de l'article 94, en ce qu'elles édictent le titre II.2 de cette charte, ***de l'article 114, en ce qu'elles édictent l'article 204.29.1 de cette charte,*** et des articles 137 et ***151*** ~~152~~ à 154, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent ***les articles 29.6 et 29.7.1*** ~~l'article 29.6~~ de cette charte, de l'article 58, en ce qu'elles édictent ~~les articles 88.0.2 à 88.0.12~~ ***le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.3 à 88.0.11, l'article 88.0.12, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.12.1*** de cette charte, et de l'article 143, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire ~~2022-2023~~***2023-2024***;

4.1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi);

4.2° des dispositions de l'article 58, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 88.0.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025;

5° des dispositions des articles ***42.1,*** 47 et 48 et du paragraphe 1° de l'article 81, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, sauf en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.16, sauf en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15 de cette charte***, 29.17, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française***~~et la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.17~~, 29.20 et 29.21 de cette charte, de l'article 73, en ce qu'elles édictent les articles 128.3 à 128.5, le deuxième alinéa des articles 128.6, 128.8 et 134.4 de cette charte, qui entrent en vigueur à la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

7° des dispositions ***de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte,*** de l'article 96, en ce qu'elles édictent le ***quatrième*** ~~troisième~~ alinéa de l'article 160 de cette charte, du paragraphe 1° de l'article 99, de l'article 107, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 165.17 et l'article 165.21 de cette charte, de l'article 119, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de cette charte, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, en ce qui concerne les institutions parlementaires, ~~29.16~~***29.17***, en ce qui

concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, et 29.18 de cette charte, qui entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

b) la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa introduit par le premier paragraphe, après le mot « apprentissage » des mots « et au perfectionnement ».

COMMENTAIRES

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage **et au perfectionnement** de cette langue ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration.
>
> [...]

Retiré

Amb
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe, après les mots « équilibre entre », du mot « droits » par le mot « choix ».

COMMENTAIRES

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les **choix** collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne.

Rejeté

AmC
art/
(préambule)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout de paragraphe suivant :

4- par le remplacement du quatrième alinéa par :

> «Dans une relation de nation à nation, l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit d'enseigner, de valoriser et défendre leur langue et leur culture d'origine.»

Rejeté

Amd
art. 4
(6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi introduisant l'article 6.1 de la Charte de la langue française est modifié par le remplacement du mot « domiciliée » par les mots « qui réside » et ce partout où il se trouve.

COMMENTAIRES

rejeté

L'article 6.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> « 6.1. Toute personne **qui réside** au Québec a droit aux services prévus aux articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.
>
> La personne **qui réside** au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.
>
> Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. »

Ame
art 4
(6.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1 qu'il introduit, de l'article suivant :

« 6.1.1 Toute personne qui réside au Québec a droit à la gratuité des services d'apprentissage et de perfectionnement du français offerts par Francisation Québec. »

COMMENTAIRES

Retiré

L'article se lirait ainsi :

> **« 6.1.1 Toute personne qui réside au Québec a droit à la gratuité des services d'apprentissage et de perfectionnement du français offerts par Francisation Québec.**
>
> **« 6.2** Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. ».

Am f
art 4
(6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4
(art. 6.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 4 du projet de loi, insérer, dans après le premier alinéa de l'article 6.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services fournis en vertu de l'article 88.11. ».

COMMENTAIRE

Retiré

Cet amendement prévoit que Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services de francisation qu'elle fournit en vertu de l'article 88.11.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 4

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus aux articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services fournis en vertu de l'article 88.11.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

« 6.2. Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. ».

Amg
art 5
(7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 7.1 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié

1° par le remplacement, dans l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, des mots « que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut » par les mots « nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur »;

2° l'ajout, à la fin de l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 7.1 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 ~~que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut,~~ **nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur.**

Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire.

Am h
art 5
(7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 7.1 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié

1° par le remplacement, dans l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, des mots « que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut » par les mots « nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal judiciaire ou administratif, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur »;

2° l'ajout, à la fin de l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 7.1 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 ~~que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut,~~ **nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal judiciaire et administratif, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur.**

Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire.

Sam 2
Am 1
art 5
(9)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

Modifier l'amendement proposé à l'article 5 qui modifie l'article 9 de la Charte de la langue française par l'insertion, après les mots « une attestation », des mots «, produite dans un délai raisonnable, »;

COMMENTAIRES

Rejeté

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

> 9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé **ou une attestation, produite dans un délai raisonnable, indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure** doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

Ami
art 5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

L'article 9 de la Charte de la langue française tel qu'amendé introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son 1er alinéa, après le mot « agréé », des mots « ou une attestation indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure »;

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

> 9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé **ou une attestation indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure** doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

Am j
art 5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié par : le remplacement, dans l'article 9 de la Charte de la langue française qu'il introduit, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de la traduction sont des frais de justice. »;

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

[...]

~~La personne morale assume les frais de traduction.~~ **Les frais de la traduction sont des frais de justice.**

Amk
art 8
(10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 10 de la CLF)

L'article 10 de la Charte de la langue française tel que proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son 1er alinéa, des mots « immédiatement et sans délai » par les mots « dans un délai raisonnable ».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 10 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

> 10. Une version française doit être jointe **dans un délai raisonnable** à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.
>
> [...]

Am. b
art 5
(10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 10 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié, dans l'article 10 de la Charte de la langue française qu'il introduit, au deuxième alinéa après le mot «anglais» par le remplacement du texte qui suit par le suivant :

> « ou en français est traduit dans l'autre langue à la demande d'une partie; ou de toute personne démontrant son intérêt à obtenir une telle traduction. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 10 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

> [...]
>
> Tout autre jugement rendu par écrit en anglais **ou en français est traduit dans l'autre langue à la demande d'une partie; ou de toute personne démontrant son intérêt à obtenir une telle traduction**.
>
> Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

Am m
Article 5
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5
(art. 13 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, à la fin de l'article 13 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Dans le cas d'une personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique, il incombe au commissaire à la langue française, plutôt qu'au ministre de la Justice, d'estimer si, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'exiger de cette personne une telle connaissance. ».

Retiré G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à attribuer au commissaire à la langue française la responsabilité d'évaluer s'il est nécessaire qu'une personne nommée par l'Assemblée nationale à une fonction juridictionnelle au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique connaisse une langue autre que le français. Dans ces cas, le commissaire évaluera aussi si tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter une telle exigence.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13

13. L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration. ***Dans le cas d'une personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique, il incombe au commissaire à la langue française, plutôt qu'au***

Am m
Article 5
(suite)

ministre de la Justice, d'estimer si, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'exiger de cette personne une telle connaissance.

Am n
art 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

L'article 13.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion après son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'Administration doit, en vertu de la présente loi, disposer des moyens nécessaires pour la prestation de services aux citoyens et disposer d'objectifs mesurables d'exemplarité, notamment quant à la qualité de la langue française et à son apprentissage. »

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 13.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> « 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.
>
> **L'Administration doit, en vertu de la présente loi, disposer des moyens nécessaires pour la prestation de services aux citoyens et disposer d'objectifs mesurables d'exemplarité, notamment quant à la qualité de la langue française et à son apprentissage.**
>
> De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens.
>
> [...]

Am 0
art 6
(13.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

Insérer après l'article 13.1 de la Charte de la langue française tel que proposé par l'article 6 du projet de loi le suivant :

> « **13.1.1.** Les dispositions des sections I et II du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être interprétées de manière à restreindre le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir en langue anglaise des services de santé et de services sociaux, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 13.1.1 de la Charte de la langue française, se lirait ainsi :

> [...]
>
> « 13.1.1. Les dispositions des sections I et II du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être interprétées de manière à restreindre le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir en langue anglaise des services de santé et de services sociaux, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »

Am P
art 12
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi introduisant l'article 20.1 de la Charte de la langue française est modifié par le retrait après le mot « administration, » des mots « tenu de produire un rapport annuel y »

retiré

COMMENTAIRES

L'article 20.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «**20.1.** L'organisme de l'Administration ~~tenu de produire un rapport annuel y~~ indique le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

Am 9
art 12
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi introduisant l'article 20.1 de la Charte de la langue française est modifié par l'insertion après le mot « souhaitable, » des mots « Pour les organismes reconnus en vertu de 29.1, le nombre de postes est établi en fonction du 3e alinéa de l'article 23.».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 20.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «**20.1.** L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. **Pour les organismes reconnus en vertu de 29.1, le nombre de postes est établi en fonction du 3e alinéa de l'article 23.**

Am r
art. 15
(22.2)

Projet de loi nº 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 15

L'article 22.2, introduit par l'article 15 du projet de loi, est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

Rejeté

Am s
art 15
(22.3)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22.3 introduit par l'article 15 du projet de loi, remplacer «six premiers mois» par «trois premières années».

Rejeté

Am +
Art. 15
(22.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi introduisant l'article 22.3 de la Charte de la langue française est modifié par le remplacement dans le sous paragraphe c) du 2e alinéa des mots « les six premiers mois » par les mots « la première année ».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 22.3 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes:

a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;

b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;

c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant ~~les six premiers mois~~ **la première année** de leur arrivée au Québec;

Am 11
art. 15
(22.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi introduisant l'article 22.3 de la Charte de la langue française est modifié par l'insertion dans le 1er alinéa des mots « et faire preuve d'exemplarité » après les mots « l'article 13.2 ».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 22.~~2~~3 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 **et faire preuve d'exemplarité** en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants:
>
> [...]

Am V
art. 19
(29.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

L'article 29.2 de la Charte de la langue française introduit par l'article 19 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout au 1er alinéa du mot « premier » après le mot « chaque »;

2° l'ajout au 1er alinéa des mots « d'une décennie » après le mot « recensement ».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 29.2 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 19 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 29.2. Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque **premier** recensement **d'une décennie** effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

[...]

Amw
art. 19
(29.6)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'article 29.6, introduit par l'article 19 du projet de loi, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Un bilan de l'article 29.6 est réalisé tous les 5 ans. Le rapport du bilan est déposé à l'Assemblée nationale et étudié par la commission parlementaire compétente.

Retiré

Amw
art. 19
(29.6)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'article 29.6, introduit par l'article 19 du projet de loi, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Un bilan de l'article 29.6 est réalisé tous les 5 ans. Le rapport du bilan est déposé à l'Assemblée nationale et étudié par la commission parlementaire compétente.

Retiré

Am X
art. 21
(32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 21

L'article 32 de la Charte de la langue française introduit par l'article 21 du projet de loi est modifié par l'ajout au 2e alinéa des mots « ou lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent » après les mots « présente loi »

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 32 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 21 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> Sauf disposition contraire de la présente loi **ou lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent**, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre en particulier.

Am 4
art 23
(35.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 23

L'article 35.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 23 du projet de loi est modifié par l'ajout au 2e alinéa des mots « en tout respect de la mission des ordres, soit celui de la protection du public et de leurs codes de déontologie. » après le mot « prestation »

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 35.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation **en tout respect de la mission des ordres, soit celui de la protection du public et de leurs codes de déontologie.**
>
> [...]

Am Z
art 29
(41)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Insérer, après le paragraphe 4 du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 29 du projet de loi, le paragraphe suivant :

> 5° de voir à ce que tous les hauts dirigeants de son entreprise aient une bonne connaissance de la langue française.

Retiré

Am aa
art 35
(46)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

AMENDEMENT

ARTICLE 35

L'article 35 du projet loi est modifié par l'ajout après le paragraphe 2, du suivant :

«3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une explication d'une telle exigence doit être inscrite directement sur les offres d'emploi. »

Retiré

Am 26
art 36
(46.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 36

L'article 46.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 36 du projet de loi est modifié dans son 1er alinéa par le remplacement du mot « réputé » par le mot « présumé »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 46.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 36 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «**46.1**. Un employeur est ~~réputé~~ **présumé** ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :
>
> [...]

Sam 2
Am 2e
art 56
(84.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 56

L'amendement proposé à l'article 84.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 56 du projet de loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

> 3° l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « La décision de renouveler l'exemption temporaire doit être motivée par écrit, doit inclure une analyse et une mention explicite à l'effet que cette décision n'entrainera pas l'admissibilité de l'enfant à l'enseignement dans le réseau scolaire anglophone financé par les fonds publics. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

> [...]
>
> L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ~~ne peut être renouvelée~~ **peut être renouvelée une seule fois**. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.
>
> **L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique.**
>
> **La décision de renouveler l'exemption temporaire doit être motivée par écrit, doit inclure une analyse et une mention explicite à l'effet que cette décision n'entrainera pas l'admissibilité de l'enfant à l'enseignement dans le réseau scolaire anglophone financé par les fonds publics.**
>
> [...]

Amâc
art 56
(84.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 56

L'article 84.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 56 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement à son 2e alinéa des mots « ne peut être renouvelée » par les mots « peut être renouvelée une seule fois »

2° l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ~~ne peut être renouvelée~~ **peut être renouvelée une seule fois**. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique.

[...]

Amad
art. 50.1
(73)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Insérer après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

50.1. L'article 73 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

> «6° les élèves possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;»

Rejeté

Amde
art 57.1
(87)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

57.1 L'article 87 est remplacé par :

«Sauf dans les cas prévus à l'article 88, un organisme scolaire est tenu de déroger à l'application des dispositions du présent chapitre à l'égard d'un élève possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation.»

Rejeté

Am2f
art 57.1
(32)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

57.1 Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout des mots suivants à la fin :

> «, lesquelles sont évaluées selon les exigences d'une langue seconde pour un élève possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;».

Rejeté

Am 2g
art.58
(88.0.1)

Projet de loi nº 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 58

L'article 88.0.1, introduit par l'article 58 du projet de loi, est remplacé par :

«88.0.1. L'enseignement collégial doit se donner en français, sauf pour une personne qui, en vertu de la section I, a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais.

Cette disposition ne vaut pas pour les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).
Le présent article n'empêche pas, dans un établissement offrant l'enseignement collégial, l'enseignement dans une autre langue que le français afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) »

Retiré

Am ah
art 58
(88.0.1)

Projet de loi nº 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

~~SOUS~~-AMENDEMENT

ARTICLE 58

L'article 88.0.1 introduit par l'article 58 du projet de loi est remplacé par :

« 88.0.1. L'enseignement collégial doit se donner en français, sauf pour les ayants droit~~s~~. »

Rejeté

Am ai
art. 58
(88.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

L'article 88.0.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa des mots « recevant des fonds publics» après le mot « collégial » :

COMMENTAIRES

L'article 88.0.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> **88.0.1.** Les établissements offrant l'enseignement collégial **recevant des fonds publics,** à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Rejeté

Sam b
Am 40
art 58
(88.0.4)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

L'amendement proposé à l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié l'insertion de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 88.0.4 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur les effets et la mise en œuvre de l'article 88.0.4 et de la présente section. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 88.0.4 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur les effets et la mise en œuvre de l'article 88.0.4 et de la présente section. »

[...]

SamC
Am 40
art 58
(88.0.4)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

L'amendement proposé à l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

Le ministre peut, par règlement, prévoir la révision des effectifs des établissements prévus au présent article.

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

Le ministre peut, par règlement, prévoir la révision des effectifs des établissements prévus au présent article.

[...]

Samd
Am 40
art 58
(88.0.4)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 58

L'amendement à l'article 88.0.4., introduit par l'article 58 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

> «Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit revoir graduellement le financement des établissements offrant un enseignement collégial francophone et anglophone afin que, d'ici 2032, il corresponde davantage au poids démographique respectif des francophones et des anglophones.»

Rejeté

Amaj
art 58
(80.04)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié dans son 1er alinéa par le remplacement des mots « pour chaque année scolaire » par les mots « sur une base pluriannuelle de trois ans »

COMMENTAIRES

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> **88.0.4.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, ~~pour chaque année scolaire~~ **sur une base pluriannuelle de trois ans**, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Rejeté

Am 2K
art 58
(88.0.12)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 58

L'article 88.0.12 introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

> «N'est pas tenu également de se soumettre à cette épreuve un étudiant possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;».

Rejeté

Sam 2
Amal
art. 62
(88.9.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

L'amendement proposé par le député de Borduas qui introduit l'article 88.9.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 62 du projet de loi est modifié par

1° le remplacement du chiffre « 3 » après le mot « article » par le chiffre « 2 »

2° le remplacement des mots « Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) » par « Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1). »

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 88.9.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 62 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

88.9.1. La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article ~~3~~ **2** de la ~~Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)~~ « **Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1)** » doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune.

Am al
Art 62
(88.9.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62
(art. 88.9.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, insérer, après l'article 88.9 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune. ».

COMMENTAIRE

Retiré

Cet amendement vise à s'assurer que la politique du Québec en matière d'immigration soit conforme avec le fait que la langue française est la langue commune de la nation québécoise.

Am am
Art 62
(88.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

L'article 88.11 de la Charte de la langue française introduit par l'article 62 du projet de loi est modifié par l'ajout à son 1er alinéa des mots « et à toute personne visée par l'article 88.10 » après les mots « instruction publique »

COMMENTAIRES

L'article 88.11 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 62 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> 88.11. Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), **et à toute personne visée par l'article 88.10**.

Retiré

Am an
Article 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 81

L'article 139 de la Charte de la langue française introduit par l'article 81 du projet de loi est modifié dans le sous-paragraphe a) par le remplacement du mot « six » par le mot « cinq »

COMMENTAIRES

L'article 139 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 81 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante » par « 25 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « six » par « ~~trois~~ **cinq** »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Lorsqu'à ce moment un comité de francisation a déjà été institué au sein de l'entreprise en vertu de l'article 136, il lui incombe de voir à la réalisation de l'analyse et à la rédaction du rapport qui en fait état. ».

rejeté aee

Am ao
Article 81

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 81

Le premier paragraphe de l'article 81 est modifié par le remplacement de «25» par «10».

rejeté avec

Amdp.
art 84

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 84

L'article 84 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'article 141 de cette charte est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° de:

«L'Office rencontre en personne, une fois tous les cinq ans, les hauts dirigeants de l'entreprise pour s'assurer de leur bonne connaissance de la langue officielle. »

Rejeté

1 de 2

Am 29
art 93
(152.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 93

L'article 152.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 93 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans son 1er alinéa des mots « si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 ou » après le mot « subvention »

2° l'insertion dans son 1er alinéa des mots « après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 30 jours » après le mot « lorsque »

3° la supression dans son 1er alinéa des mots « ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 » après le mot « francisation »

4° par le remplacement de son 2e paragraphe par « après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux modalités convenues avec Francisation Québec dans un délai de 30 jours, fait défaut de respecter ces modalités.

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 152.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 93 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **152.1.** L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention **si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152** lorsque **après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 30 jours** cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ~~ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152~~.

Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas:

1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec;

2° **après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux modalités convenues avec Francisation Québec dans un délai de 30 jours, fait défaut de respecter ces modalités** ~~fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec~~.

Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français. ».

Amdt 101 (165)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 101

L'article 165 de la Charte de la langue française introduit par l'article 101 du projet de loi est modifié par l'insertion au 1er alinéa des mots « Le conseil d'administration de » avant les mots « L'office »

COMMENTAIRES

L'article 165 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 101 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> « 165. **Le conseil d'administration de** l'Office est composé de huit membres. Le gouvernement y nomme:
>
> 1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans;
>
> 2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.
>
> (...)

Rejeté

Am 25
Article 114
(204.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114
(art. 204.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 204.18 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « au Québec », « , après avoir tenu compte de l'intérêt du public à ce que soit maintenu le contrat ».

Retiré

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire à l'article 204.18 de la Charte de la langue française un élément additionnel dont le tribunal doit tenir compte avant de prononcer la résolution ou la résiliation d'un contrat ou d'en suspendre l'exécution.

En effet, comme certains contrats conclus par des organismes de l'Administration visent parfois des fins d'intérêt public, par exemple lorsqu'ils visent à maintenir ou à attirer une industrie particulière à un endroit donné, le tribunal devra également tenir compte de l'intérêt public à ce que le contrat soit maintenu en vigueur en sus du maintien du statut du français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.18

204.18. Le gouvernement peut demander au tribunal de résoudre ou de résilier un contrat conclu par un organisme de l'Administration ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'un manquement à la présente loi résulte de l'exécution de ce contrat.

Le tribunal fait droit à la demande si le gouvernement démontre qu'il y a des motifs de croire que la résolution, la résiliation ou la suspension est dans l'intérêt du maintien du statut du français au Québec***, après avoir tenu compte de l'intérêt du public à ce que soit maintenu le contrat***.

Am at
art. 114
(207)

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 114

L'article 207, introduit par l'article 114 du projet de loi, est modifié par le remplacement de «double» par «quadruple».

Rejeté

Am 32
art 107
(165.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 107

L'article 165.22 de la Charte de la langue française introduit par l'article 107 du projet de loi est modifié par :

1° le retrait des mots « ou de confidentialité » après le mot « loyauté »

2° le remplacement du troisième alinéa par « Toutefois, en aucun temps le présent article ne doit être interprété comme étant une levée du secret professionnel liant à son client. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 165.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 107 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**165.22** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ~~ou de confidentialité~~ pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

~~Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client~~. **Toutefois, en aucun temps le présent article ne doit être interprété comme étant une levée du secret professionnel liant à son client.**

Am 2V
art. 107
(165.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 107

L'article 165.22 de la Charte de la langue française introduit par l'article 107 du projet de loi est modifié au 3e alinéa par l'ajout des mots «ni le professionnel de la santé à son patient» après le mot «client».

Retiré

COMMENTAIRES

L'article 165.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 107 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «**165.22** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.
>
> La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.
>
> Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client, **ni le professionnel de la santé à son patient**.

Amdw
art. 164.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 164.1

Ajouter après l'article 164, l'article 164.1 qui se lirait comme suit :

« **164.1** Malgré les articles 88.0.2 et 88.0.12 de la Charte de la langue française, l'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial peut permettre à un étudiant admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette charte de substituer aux trois cours donnés en français visés à ces articles trois cours de français.

Ces cours de français s'ajoutent aux cours de langue seconde. ».

Rejeté

Am dx
art 159

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 159

L'article 159 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de :

La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

> « 15. Un député peut siéger à l'Assemblée après avoir prêté un seul serment, soit celui prévu à l'annexe I. ».

Rejeté

Amdy
art 159

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 159

L'article 159 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « langue officielle du Québec » des mots «, sous réserve des droits prévus à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) et aux articles 16(1), 23 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 159 tel qu'amendé se lirait ainsi :

(...)

«**90Q.2**. Le français est la seule langue officielle du Québec, **sous réserve des droits prévus à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) et aux articles 16(1), 23 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)** . Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».

Am 82
art. 111
(174)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 111

L'article 174 de la Charte de la langue française introduit par l'article 111 du projet de loi est modifié dans le 3e paragraphe par l'ajout des mots « et ce, uniquement si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relativement à un non-respect de la présente loi et que ces renseignements pourraient être détruits; » après le mot « données »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 174 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 111 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut :
>
> 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;
>
> 2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;
>
> 3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données **et ce, uniquement si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relativement à un non-respect de la présente loi et que ces renseignements pourraient être détruits**;
>
> 4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.
>
> Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen. ».

Am 6a
art 118

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 118

L'article 213.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 118 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les articles 5, 9 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 213.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 118 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «213.1 La présente loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)
>
> **Néanmoins, les articles 5, 9 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi.**

Amb5
art 118

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 118

L'article 214 de la Charte de la langue française introduit par l'article 118 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi. »

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 214 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 118 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> 214 La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
>
> **Néanmoins, les articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi**

1 de 2

Ambc
art 142

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 142

L'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

> « Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un cours ou une formation visant à lui permettre de rencontrer son obligation de maintenir une connaissance appropriée de la langue française en vertu de l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). En cas d'échecs ou de manquements répétés à un tel cours ou formation, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il rencontre son obligation de maintenir une telle connaissance ».

Rejeté

COMMENTAIRES

L'article 55 du Code des professions (Chapitre C-26), modifié par l'article 142 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

> «55. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.
>
> Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

Amb1 (Suite)

En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un cours ou une formation visant à lui permettre de rencontrer son obligation de maintenir une connaissance appropriée de la langue française en vertu de l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). En cas d'échecs ou de manquements répétés à un tel cours ou formation, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il rencontre son obligation de maintenir une telle connaissance».

Ambd
art 201

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 201

L'article 201 est modifié dans son 4e paragraphe par :

1° Le retrait des mots « de l'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte,»

2° Par l'ajout après « 2022-2023 » des mots « L'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte entre en vigueur à compter de l'année scolaire ~~2025-2026~~. »
2026.

COMMENTAIRE

Rejeté

L'article 201 tel qu'amendé se lirait ainsi :

(...)

4° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent l'article 29.6 de cette charte, ~~de l'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte~~, et de l'article 143, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023. **L'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027;**

(...)

Amb-e
art. 200.1

Projet de loi n°96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 200.1

Insérer après l'article 200, l'article suivant :

200.1. Le gouvernement a l'obligation d'adopter, avec l'accord des Premières Nations et des Inuit, une loi sur les langues autochtones en 2023.

Rejeté

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 23 novembre 2021

Castonguay, Charles. Mémoire sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-134
Fédération des centres de services scolaires du Québec. Mémoire révisé sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-135
Bureau d'assurance du Canada. Mémoire sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-136
Syndicat canadien de la fonction publique au Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-137
Association professionnelle des notaires du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-138
Société de formation à distance des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-139
Correspondance de la Juge en chef, Manon Bouchard. Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	CCE-140

Séance du 23 février 2022

42 Québec, Les questions les plus demandées	CCE-141